



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays Bigouden Sud

CONSEIL DE COMMUNAUTE
du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022

À LOCTUDY – Centre culturel de Kerandouret

PROCES VERBAL

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT	M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
GUILVINEC	M. BODERE, Mme LOPÉRE
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
PENMARC'H	MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
PLOBANNALEC-LESCONIL	M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13), M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
PLOMEUR	M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
PONT-L'ABBE	MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU, LAGADIC
SAINT JEAN TROLIMON	M. AUBRÉE
TREFFIAGAT	M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
TREGUENNEC	M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
TREMEOC	M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAIGNÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Table des matières

Assainissement	7
1. Rapport annuel « Assainissement ».....	8
2. Modification du règlement de service ANC dans le cadre des cessions immobilières	16
3. Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec	19
Habitat - Logement	21
1. Signature de la convention cadre « Petites Villes de Demain » - Commune de Pont-l'Abbé	21
Urbanisme	23
1. Approbation de la révision du plan local d'urbanisme de la commune du Guilvinec	23
2. Mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur la commune du Guilvinec	26
3. Mise à jour de la délégation partielle du droit de préemption urbain sur la commune du Guilvinec	27
4. Mise à jour de la délégation partielle du droit de préemption urbain au Président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud sur la commune du Guilvinec.....	27
5. Commune de Combrit - Modifications de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme — Evaluation environnementale.....	29
Foncier	30
1. Remboursement des frais de promesse d'achat versés par l'acquéreur évincé lors de la préemption d'un bien	31
2. Acquisition à l'amiable d'un terrain dans le périmètre de protection rapproché de Moulin Neuf.	31
Finances	32
1. Mission spéciale : remboursement des frais de déplacement des élus dans le cadre du congrès AMF – du 22 au 24 novembre 2022 - PARIS	32
2. Mission spéciale : remboursement des frais de déplacement des élus dans le cadre de la 32ème convention nationale des intercommunalités de France organisée par l'ADCF – du 5 au 7 octobre 2022 – BORDEAUX.....	34
3. Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes : détermination des modalités	35
Tourisme	37
1. Procès-verbal de mise à disposition du site de Tronoën	37
2. Convention de partenariat – exploitation du site de Tronoën	38
3. Mise en œuvre du plan d'actions nautisme	38
Développement économique	40
1. Inventaire des zones d'activités du territoire (L. 318-8-1 du code de l'urbanisme).....	40

Ressources Humaines	40
1. Convention d'adhésion à la mission de médiation du Centre de Gestion du Finistère.....	40
Déchets	41
1. Adoption des tarifs de la Redevance Spéciale 2023	41
2. Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	44
Eau	45
1. Rapport Annuel 2021 « Adduction d'eau potable »	45
Représentations / Délégations	52
1. Représentation au sein des syndicats.....	52
2. Modification délégations au Président et Bureau communautaire	53
3. Représentants au sein de la Commission Mer et Littoral de QCD : nouvelle programmation DLAL FEAMPA 2021-2027	53
Divers	54
1. Convention d'adhésion aux services facultatifs du centre de gestion du Finistère	54
2. Montée en débit : avenant à la convention de montée en débit conclue avec Mégalis	55

Le Président ouvre la séance et procède à l'appel.

Avec 29 présents puis 28 au départ de M. CRÉDOU, 27 au départ de M. LE CLEAC'H, 26 au départ de M. LE MOIGNE et 13 pouvoirs, puis 14 au départ de M. CRÉDOU, 15 au départ de M. LE CLEAC'H, et 16 au départ de M. LE MOIGNE, le quorum est atteint, le nombre de votants étant établi à 42.

Le Président nomme M. BEREHOUC en qualité de secrétaire de séance.

Le Président demande aux élus d'approuver les procès-verbaux du Conseil communautaire du 3 mars, du 31 mars et du 17 mai 2022. Les PV sont adoptés à l'unanimité.

Motion sur les tarifs de l'énergie-septembre 2022 MESURES d'URGENCE-PRIX de l'ENERGIE

Le Président propose de rajouter à l'ordre du jour, si les conseillers l'acceptent, une motion sur les prix de l'énergie qui seront applicables au 1^{er} janvier 2023.

Les prix de l'électricité et du gaz atteignent actuellement des records historiques. Plusieurs facteurs expliquent cela :

- La guerre en Ukraine,
- Les travaux de maintenance sur des centrales nucléaires françaises qui ont fortement réduit leur disponibilité,
- Le prix du CO2 qui est très élevé,
- Mode calcul du prix de l'électricité

Le prix de marché de l'électricité a atteint 1 000 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 47 €/MWh en octobre 2019. Le prix de marché du gaz a atteint 297 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 19 €/MWh en octobre 2019.

Depuis 2014, le SDEF (Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère) propose aux collectivités Finistériennes un groupement de commande pour l'achat d'électricité et du gaz. Ce groupement de commande regroupe 389 membres dont 103 pour le gaz et 388 pour l'électricité (102 membres adhèrent à la fois pour l'électricité et le GAZ). Cela représente **789 sites** finistériens pour une consommation annuelle de **404,5 GWh** pour le gaz et **10 687 sites** finistériens pour une consommation annuelle de **719 GWh** pour l'électricité.

Préalablement au lancement de la consultation, le SDEF a incité les membres du groupement qui pouvaient bénéficier des TRV (Tarifs Réglementés de Vente) à quitter le groupement. 83 collectivités ont pu bénéficier de cette possibilité (moins de 2M€ de budget de fonctionnement et moins de 10 salariés). Ces collectivités pourront bénéficier du bouclier énergétique permettant de limiter la hausse à 15% des tarifs 2022.

Suite à la consultation qui a été menée par le SDEF en tant que coordonnateur du groupement, le marché a été attribué à TOTAL ENERGIE pour le gaz et à ENGIE pour l'électricité. Pour l'année 2023, les prix sont en forte augmentation que ce soit pour l'électricité ou pour le gaz.

Le Président explique : « *Pour ceux qui ne savent pas comment cela fonctionne, je vais détailler la procédure. Sur ces appels d'offres d'énergie, quand vous ouvrez les plis, vous avez une heure pour choisir. L'offre n'est valable qu'une heure. C'est un peu particulier mais c'est la réglementation liée à l'énergie parce que le prix ne peut pas être garanti plus longtemps.* »

Pour l'électricité, les prix obtenus vont aboutir à une hausse globale de 247% ! Cela signifie que la facture globale va passer de 30M€ environ en 2022 à 104M€ en 2023 pour l'ensemble des membres.

A titre d'exemple :

- pour la commune de Plourin (Commune de 1050 habitants, moins de 2M€ de chiffre d'affaires, mais plus de 10 salariés), la facture passerait de 21 000€ à 82 000€,
- pour la commune de Pont-l'Abbé, la facture passerait de 252 000€ à 830 000€,
- pour la commune de Briec-de-l'Odét, la facture passerait de 123 000€ à 429 000€,
- Pour Morlaix, la facture de 652 000€ en 2022 passerait en 2023 à 2 256 000 !
- EHPAD de Pors MORO à PONT l'ABBE : 42 000€ en 2022 à 148 000€ en 2023

Pour le gaz, les prix sont également en forte augmentation avec une hausse moyenne de 412 % : la facture globale va passer de 5 200 k€ en 2022 à 26 700 k€ en 2023.

A titre d'exemple :

- Pour la commune de Pont-l'Abbé, par exemple, 75 000€ en 2022 à 370 000€ en 2023 !
- Pour la ville de Briec-de-l'Odét, la facture passerait de 30 000€ à 139000€.
- EHPAD de Pors MORO à PONT l'ABBE : 35 000€ en 2022 à 185 000€ en 2023

Cette situation est très préoccupante pour les collectivités qui vont avoir beaucoup de mal à boucler leurs budgets 2023.

Le Président souligne : « *Contrairement à l'État qui va présenter un budget en déficit de 260 milliards, nous devons présenter des budgets équilibrés* ».

Ces collectivités envisagent de fermer des sites, ou des services à la population si rien n'est entrepris par le gouvernement et l'Union européenne pour réguler fermement les marchés de l'énergie et endiguer cette catastrophe financière.

La société BMGNV 29 qui porte le déploiement des stations-services au GNV (Gaz Naturel Véhicules) est également membre de ce groupement de commandes. L'impact pour cette société est très important puisque les prix vont être multipliés par 5 conduisant à augmenter le tarif du kg de GNV actuellement à 1,5€ à 6€ par kg.

A ce tarif-là, il est envisagé de fermer les trois stations (Saint-Martin-des-Champs, Guipavas et Landivisiau) en 2023, laissant l'ensemble des utilisateurs sans solutions pour 2023 (transporteurs, autocaristes...).

Dans ce contexte, le SDEF, l'AMF (association des maires et présidents d'EPCI du Finistère), l'AMR (association des maires ruraux) et Intercommunalités de France, représentant les collectivités du Finistère,

-Alarment et s'insurgent contre les AUGMENTATIONS FARAMINEUSES DES PRIX DE L'ENERGIE pour 2023, dans un contexte de crise énergétique SANS PRECEDENT, constituant un véritable TSUNAMI pour le budget des collectivités.

-Sollicitent une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en place d'un BOUCLIER TARIFAIRE semblable à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers, dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.

-Alertent le gouvernement sur cette situation très préoccupante pour les collectivités mais aussi pour les entreprises qui risquent d'opter pour la fermeture des sites à l'instar de BMGNV 29 pour les stations-services au GNV.

-Sollicitent également la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les entreprises les plus impactées pour leur permettre de maintenir leurs activités économiques et éviter les fermetures de sites en 2023, entraînant ainsi des fermetures en chaîne.

Nadine KERSAUDY
Présidente de l'AMR 29

Dominique CAP
Président de l'AMF 29

**Antoine
COROLLEUR**
Président du SDEF

Sébastien MIOSSEC
Président délégué
d'intercommunalités de
France

Le Président indique : « Très clairement, on a tous difficilement vécu la crise COVID, mais je crains que la crise énergétique soit encore plus impactante que la crise COVID, non pas en termes de décès, mais en termes de récession dans laquelle le pays serait amené à rentrer. Je pense que si toutes les collectivités de France, et c'est manifestement ce qui se décide ici et là entre les élus, avec zéro commande publique l'année prochaine. Je pense que l'Etat doit entendre ce cri d'alarme, la commande publique issue de nos collectivités, de nos mairies ... c'est plus de 60% de l'investissement français. C'est-à-dire que demain, on va arrêter nos chantiers, tout ce qui y découle, les usines qui fabriquent, qui produisent... Les bons de commande vont tomber les uns après les autres. C'est juste impensable, et pourtant dans deux mois si d'ici là rien n'est fait, c'est ce qui va se passer. Je ne sais pas comment on va monter nos budgets raisonnablement. Je pense qu'on va s'orienter vers des moments tendus et difficiles avec des décisions douloureuses à prendre. On fait des calculs, il faut se projeter en mode de fonctionnement normal et non COVID. On a déjà plus de 600 000€ d'énergie supplémentaires pour faire tourner la piscine l'année prochaine, sachant qu'on est déjà sur un équipement structurellement déficitaire. La facture d'énergie va coûter bien plus cher que l'ensemble du personnel qui y travaille. On aura des questions lourdes de conséquences à prendre. Il faut trouver un compromis acceptable. »

Éric LE GUEN, conseiller communautaire, « J'ai regardé un peu les prix que le SDEF annonce, les prix sont juste estimatifs, pour l'instant, ils ne sont pas définitifs ? C'est-à-dire qu'ils prennent l'hypothèse de 30% d'écrêtement, alors qu'en 2021 on était à 38, cela risque d'être encore plus élevé. Je ne vois pas comment on arrivera à baisser la consommation globale en France. Donc ce qu'on annonce sera encore plus élevé. Ma question, à qui s'adresse cette motion, à qui on la transmet ? »

Le Président répond que la motion sera adressée à l'État : « J'ai échangé avec différents Présidents d'EPCI, on va aller à la Préfecture avec nos écharpes et les clés de nos mairies en disant « Nous ne savons pas faire notre budget à l'équilibre l'année prochaine ».

Éric LE GUEN ajoute « Parce qu'il faut savoir que c'est la loi de finances qui décide de tout cela. Et la loi de finances, ce sont les députés qui la votent. »

Le Président répond : « Oui, mais pour l'instant, la loi de finances, les orientations, il n'y a rien pour nous protéger au niveau des collectivités locales. Aujourd'hui, il est urgent de faire pression sur tout le monde.

Tout le maillage de députés, sénateurs, de personnes influentes que vous connaissez, il faut faire pression. On ne s'est jamais retrouvé dans une telle situation. C'est historique. Aujourd'hui, ENEDIS a dû travailler à des scénarios en cas de difficulté d'approvisionnement électrique en France, au cœur de l'hiver, s'il fait très froid, la consigne est de délester depuis un poste source une ligne entière qui pourra concerner des habitants. ENEDIS répertorie les sites sensibles qui ne pourront pas être coupés, et il y aura des délestages de deux heures sur d'autres sites. »

Christine ZAMUNER, vice-présidente, demande : « *Est-ce que le Président de l'association des Maires de France a entamé des négociations avec le Gouvernement ? Il a de l'influence à haut niveau que nous « petits Maires » nous n'aurons sans doute pas. »*

Le Président répond : « *Nous nous mobilisons beaucoup dans le Finistère. Selon les départements, nous ne payons pas l'électricité le même prix. Nous avons la triple peine, puisqu'on est les plus excentrés, on n'a aucune centrale de production majeure en Bretagne, et donc nous avons un coût de transport supplémentaire pour l'acheminement de la molécule. »*

Christine ZAMUNER ajoute : « *Il y avait également dans la presse ces jours derniers un remboursement de la part de celui qui est propriétaire de toutes les lignes vers les industriels en disant qu'il y avait des bénéfices énormes et qu'effectivement les clients allaient être remboursés sur le transport d'électricité. Mais il faut en consommer beaucoup pour être remboursé. Dans le Finistère, le SDEF ne fait pas partie de ces gros consommateurs ? »*

Le Président répond : « *On est pourtant un gros consommateur, mais effectivement pour le moment, il n'est pas prévu qu'on bénéficie de cela. J'ai vu la réponse du Ministre Sénateur qui dit de ne pas s'inquiéter puisque la DSIL sera maintenue au même niveau l'année prochaine. C'est bien, mais si on ne peut pas investir, on n'aura pas besoin de DSIL ; on ne risque pas d'aller solliciter l'argent. Accélérer le plan de rénovation des bâtiments, isolation, etc. OK ... mais pour autant, il faut qu'on dégage tous des marges de fonctionnement. Quand vous faites votre calcul, et si votre excédent de fonctionnement minimum quand vous avez remboursé vos emprunts, payé votre personnel et autres, si vous ne sortez pas suffisamment pour auto-financer la moitié de vos investissements, et bien, vous ne les faites pas ces investissements. Ils vont être reportés. Les collectivités sont sans doute capables de faire le dos rond, mais derrière c'est la récession économique qui va s'appliquer du fait que, du jour au lendemain, on va arrêter de commander. »*

Éric JOUSSEAUME, 1^{er} vice-président en charge des finances, ajoute : « *Ce qui veut dire, que comme nous tous, au niveau de la communauté de communes, on commence à réfléchir à travailler des PPI intégrant cette hausse de coût. Si on reste sur cette tendance-là, il va falloir faire des arbitrages par rapport à certaines priorités et certaines programmations de travaux, par rapport aux ambitions que l'on a affichées, il y aura des choix peut-être à revoir en fonction de la manière où les choses évolueront. On est contraint, on devra en tenir compte. »*

**En l'absence de question, le Président met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Adopte la motion.**

Assainissement

Ronan CRÉDOU, vice-président chargé de l'assainissement, présente les rapports relatifs à l'assainissement.

1. Rapport annuel « Assainissement »

La CCPBS exerce la compétence “Assainissement” sur l’ensemble des 12 communes du territoire, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Assainissement collectif

Dans le cadre des contrats d’affermage d’assainissement collectif, le fermier doit assurer le bon fonctionnement du service d’assainissement. Il a la charge de l’entretien du réseau et certaines tâches de renouvellement sur les matériels tournants, les équipements électromécaniques et les branchements. Il assure l’ensemble des relations avec la clientèle (demande de branchement, réclamation).

La collectivité conserve la propriété des infrastructures (stations d’épuration) et du réseau. A ce titre, la CCPBS pilote les travaux d’investissement, réparations, modernisation sur les STEP et finance les travaux sur le réseau (renouvellement-extension des canalisations et du génie civil – postes de relevage, en particulier).

Assainissement non collectif

Au 1^{er} avril 2022 et après regroupement des contrats pour les communes de Pont l’Abbé, Treffiagat et Loctudy, le SPANC sera géré en régie / prestation de service, sur les 12 communes du territoire.

Répartition AC/ANC

COMMUNES	Nombre d'habitants (INSEE 21)	logements en AC au 31/12/2021	logements en ANC au 31/12/2021	Répartition AC/ANC (%)
COMBRIT	4 187	3 805	813	82/18
ILE-TUDY	733		14	
GUILVINEC	2 681	2 812	29	99-1
LOCTUDY	4 013	3 468	420	89-11
PENMARC'H	5 149	2 955	2 244	57-43
PLOBANNALEC-LESCONIL	3 568	1 775	1 090	62-38
PLOMEUR	3 828	845	1 329	39-61
PONT L'ABBE	8 369	4 977	608	89-11
SAINT-JEAN TROLIMON	933	-	568	0-100
TREFFIAGAT	2 406	1 645	219	88-12
TREGUENNEC	316	-	305	0-100
TREMEOC	1 347	-	682	0-100
TOTAL	37 530	22 282	8 321	

Assainissement Collectif

7 STEP	Type de traitement	Capacité (EH)	Année de mise en service
Le Guilvinec- STEP Lagad Yar	Bioréacteur à membranes	26 000	2004
Loctudy-STEP Ponthual vihan	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	14 000	2007
Plobannalec-Lesconil-STEP	Boues activées aération prolongée + lagunage de finition	8 100	1988
Penmarc'h-STEP Kerameil	Boues activées aération prolongée	15 000	1996
Pont l'Abbé- STEP Park Dour Glan	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	15 000	2007
Treffiagat-STEP Keristin	Boues activées	7 200	1989
Combrit - STEP Ker Forest	Boues activées avec bassin été et bassin hiver	18 000	2009
TOTAL		103 300	

<i>*En tonnes de matières sèches (TMS)</i>	Type de traitement des boues	Filière d'élimination des boues	Volumes de boues évacuées
Le Guilvinec- STEP Lagad Yar	Centrifugation	Site de compostage de Lezinadou à Plomeur	90,82
Loctudy-STEP Ponthual vihan			73,23
Penmarc'h-STEP Kerameil			103,74
Pont l'Abbé- STEP Park Dour Glan			130,91
Treffiagat-STEP Keristin			45,00
Combrit-STEP Ker Forest			70,97
Plobannalec-Lesconil-STEP			43,57
		TOTAL	558,24

Chiffres-clés du Service en 2021

- ⇒ **22 282** usagers
- ⇒ **1,50 M** de m³ facturés
- ⇒ **370 km** de réseaux de collecte
- ⇒ **127** postes de relèvement d'eaux usées

En 2021, les eaux traitées en sortie de toutes les STEP de la communauté ont été de bonne qualité (aucune non-conformité dans le cadre de l'autosurveillance).

	Population (INSEE-21)	Usagers	Branchements	Vol. facturés (m ³)	Vol. facturés par usager (m ³ /an)
Le Guilvinec	2 681	2 812	3 674	172545	63
Plomeur	3 828	845		57 128	68
Loctudy	4 013	3 468	3 467	214 879	62
Penmarc'h	5 149	2 955	2 961	226 009	76
Plobannalec-Lesconil	3 568	1 775	1 873	129 654	73
Pont l'Abbé	8 369	4 977	4 995	365 082	73

	Population (INSEE-21)	Usagers	Branchements	Vol. facturés (m ³)	Vol. facturés par usager (m ³ /an)
Saint Jean Trolimon	933				
Treffiatgat	2 406	1 645	1 655	100 363	61
Treguennec	316				
Tréméoc	1 347				
Combrit	4 187	3 805	3 832	239 739	63
Ile Tudy	733				
TOTAL	37 530	22 282	22 457	1 505 399	68

Le Réseau

	Postes de Relevage	Linéaire total (m)	Linéaire gravitaire (m)	Linéaire en Refoulement (m)	% Refoulement
Le Guilvinec	5	34 875	31 609	3 266	9,4%
Loctudy	19	62 427	55 595	6 832	10,9%
Penmarc'h	12	49 714	44 666	5 048	10,2%
Plobannaec-Lesconil	13	31 749	26 992	4 757	15,0%
Plomeur	5	20 389	14 205	6 184	30,3%
Pont l'Abbé	27	65 267	56 680	8 587	13,2%
Treffiatgat	17	33 579	29 381	4 198	12,5%
Combrit-Ile tudy	29	72 461	57 588	14 873	20,5%
TOTAL CCPBS	127	370 461	316 716	53 745	15%

3 postes de relevages présentent des débordements (eau de surverse très peu chargée) vers le milieu naturel en période hivernale (montée des eaux de nappes et épisodes pluvieux) :

- Loctudy : PR de Kerloc'h-Kerfriant
- Plomeur : PR de la lagune
- Combrit : PR de Menez Noaz (Investigations et reprise des réseaux et du PR à l'hiver 2021-2022)

La collectivité poursuit ses investigations et travaux sur les réseaux qui alimentent les postes, afin de corriger ces non-conformités.

En début d'année 2021, les fortes précipitations et les niveaux de nappe élevés ont eu un impact fort sur les volumes reçus sur certains postes de relèvement et aux stations.

- Déversement vers le milieu récepteur en raison de forts épisodes pluvieux au niveau des :
 - PR+BT de la lagune à Plomeur.
 - PR de Lodonnec à Loctudy.
 - PR de la STEP de Treffiatgat.
 - PR de Menez Noas à Combrit.
 ⇒ Evènements déclaré à la police de l'eau : eau de surverse peu chargée.
- Mises en charge régulières du réseau en raison de forts épisodes pluvieux au niveau des :

- PR de Kerloch Kerfriant à Loctudy
- PR du Port à Loctudy
- PR de Lodonsec à Loctudy
- PR les Etangs à Treffiagat
- PR de la lagune à Plomeur.

A l'inverse, les infiltrations vers le réseau ont été limitées à l'automne 2021, en raison d'une période relativement sèche et de niveaux plus bas de la nappe.

11,7 km de réseaux ont été renouvelés depuis 5 ans → Taux de Renouvellement : **0,63%**

En complément, **11,2 km** de réseaux ont été chemisés depuis 5 ans → Taux de chemisage : **0,63%**

Le taux cumulé de renouvellement/chemisage sur 5 ans de **1,23%**.

Le taux de débordement des effluents est de **0** pour 1000 habitants.

Les eaux parasites (Infiltration)

	Vol. traités Entrée (m3)	Vol. facturés	% Eaux Parasites
Le Guilvinec- STEP Lagad Yar	356 728	229 673	36%
Le Guilvinec	243 944	172 545	29%
Plomeur - PR de Ty Ker	112 784	57 128	49%
Loctudy-STEP Ponthual vihan	497 429	214 879	57%
Penmarc'h-STEP Kerameil	470 640	226 009	52%
Plobannalec-Lesconil-STEP	170 422	129 654	24%
Pont l'Abbé- STEP Park Dour Glan	538 016	365 082	32%
Treffiagat-STEP Keristin	223 659	100 363	55%
Combrit-STEP Ker Forest	455 978	239 739	47%
	2 712 872	1 505 399	45%

La fin d'année 2021 a été peu pluvieuse, d'où une diminution des volumes eaux traitées par rapport aux années précédentes, suite aux infiltrations sur le réseau. De plus, les travaux de réhabilitation des réseaux permettent progressivement de limiter les infiltrations.

Cependant, certains secteurs restent encore particulièrement poreux.

La CCPBS et son délégataire s'appuient sur les schémas directeurs, sur les passages cameras et sur de nouvelles études pour repérer, puis réparer les tronçons sensibles.

La synthèse d'un schéma directeur à l'échelle du territoire a démarré en début d'année 2022 et devrait s'étendre sur 18 mois, avant de livrer les conclusions sur les principales réfections de réseaux à réaliser et sur la disposition des différentes STEP, en fonction des besoins à l'échelle du territoire et non plus par communes.

Assainissement collectif – L'exécution budgétaire

En 2021, les investissements de la CCPBS concernant la compétence assainissement collectif s'élèvent à **5 030 000 €**, avec pour principales dépenses :

Travaux sur les stations d'épuration : 95 000 €

- Combrit : 19 287,50 €
- Loctudy : 75 125,68 €

Travaux sur les postes de relevage : 300 000 €

- Combrit : 215 248,90 €
- Île-Tudy : 40 035,40 €
- Loctudy : 8 048,57 €
- Pont-l'Abbé : 1 649,40 €
- Treffiagat : 32 608,63 €

Travaux sur les réseaux : 4 630 000 €

- Combrit : 268 866,03 €
- Île-Tudy : 792 064,45 €
- Loctudy : 1 565 130,64 €
- Penmarc'h : 7 352,22 €
- Plobannalec-Lesconil : 66 435,79 €
- Plomeur : 811 262,41 €
- Pont-l'Abbé : 1 104 662,81 €
- Treffiagat : 13 951,67 €

(Données issues du compte administratif 2021 du budget annexe assainissement)

Denis STEPHAN, conseiller communautaire, commente : « Ce qui m'étonne un peu c'est de voir la différence, je vois Penmarc'h 52% d'eaux parasites, et seulement 7352€ de travaux sur les réseaux malgré le pourcentage, c'est-à-dire rien du tout. »

Ronan CRÉDOU, vice-président, répond : « Tu veux dire qu'il n'y a pas eu assez de travaux sur Penmarc'h. Comme je viens de le dire, on ne peut pas faire des travaux sur toutes les communes. Sur le nombre d'eaux parasites qu'on a passé sur le tableau, il n'y a pas beaucoup de communes qui en échappent. On a priorisé les communes où il y avait vraiment urgence. On a prévu avec Mme LE TROADEC de se rencontrer le 11 octobre prochain pour parler des travaux à venir. Vous n'êtes pas oubliés, on n'oublie personne. Il y aura des travaux à venir, on ne peut pas rester spectateurs et ne rien faire. On parle de sommes assez imposantes, quand on dépasse le million de travaux ou quand on l'approche, on ne peut pas aller taper sur les 8 ou 9 communes. On est obligé de rester raisonnable, sur une assiette de travaux de 5 millions d'euros par an. »

Les Tarifs par communes (Objectif d'uniformisation pour 2022)

GV, PL	Abonnement		Consommation		AELB	Total				
	CCPBS	SAUR	CCPBS	SAUR		HT	€/m ³	TTC	€/m ³	
120m ³										
2021	49	40,67	0,7	1,1571	0,15	330,52	2,75	363,57	3,03	%
2022	48,09	41,91	0,6578	1,1922	0,16	331,20	2,76	364,32	3,04	0,2%
	27%									

LC	Abonnement		Consommation		AELB	Total				
	CCPBS	SAUR	CCPBS	SAUR		HT	€/m ³	TTC	€/m ³	
120m ³										
2021	62,81	31,22	0,7549	1,0546	0,15	329,17	2,74	362,09	3,02	%
2022	55	35	0,8076	1,0424	0,16	331,20	2,76	364,32	3,04	0,6%

27%

PAB	Abonnement		Consommation		AELB	Total					
	120m ³	CCPBS	SAUR	CCPBS		SAUR	HT	€/m ³	TTC	€/m ³	
2021	47,95	40,27	0,7291	1,1344	0,15	329,84	2,75	362,82	3,02	%	
2022	55	35	0,8076	1,0424	0,16	331,20	2,76	364,32	3,04	0,4%	
		27%									

PBLB	Abonnement		Consommation		AELB	Total					
	120m ³	CCPBS	SAUR	CCPBS		SAUR	HT	€/m ³	TTC	€/m ³	
2021	53,27	32,51	0,7594	1,0531	0,15	321,28	2,68	353,41	2,95	%	
2022	56,45	33,55	0,7631	1,0869	0,16	331,20	2,76	364,32	3,04	3,1%	
		27%									

TFLC	Abonnement		Consommation		AELB	Total					
	120m ³	CCPBS	SAUR	CCPBS		SAUR	HT	€/m ³	TTC	€/m ³	
2021	47,23	39,23	0,7306	1,1027	0,15	324,46	2,70	356,90	2,97	%	
2022	55	35	0,8076	1,0424	0,16	331,20	2,76	364,32	3,04	2,1%	
		27%									

CB-IT	Abonnement		Consommation		AELB	Total					
	120m ³	CCPBS	SAUR	CCPBS		SAUR	HT	€/m ³	TTC	€/m ³	
2021	42,22	53,74	0,7208	1,0408	0,15	325,35	2,71	357,89	2,98	%	
2022	34,62	55,38	0,7775	1,0725	0,16	331,20	2,76	364,32	3,04	1,8%	
		27%									

PM	Abonnement		Consommation		AELB	Total					
	120m ³	CCPBS	SAUR	CCPBS		SAUR	HT	€/m ³	TTC	€/m ³	
2021	51,87	36,16	0,8963	0,9122	0,15	323,05	2,69	355,36	2,96	%	
2022	52,91	37,09	0,9127	0,9373	0,16	331,20	2,76	364,32	3,04	2,5%	
		27%									

SPANC

Ce service est géré en régie sur l'ensemble des communes, avec sous-traitance par TPAE Landerneau puis B3E, depuis le 1^{er} janvier 2022.

2021 – Contrôles Conception - réalisation

Effectués

Fav

Déf

Nombre d'avis de conception rendus	237	231	6
Nombre de contrôles de réalisation effectués	137	132	5

2021 – Contrôles Périodiques	Effectués	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut apparent	101	14%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	20	3%
Installation Non Conforme	531	74%
Installation Non Conforme présentant une pollution	57	8%
Absence d'installation	4	1%
TOTAL	713	100%
2021 – Contrôles "Ventes"	Effectués	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut apparent	56	32%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	2	1%
Installation Non Conforme	120	67%
Installation Non Conforme présentant une pollution	0	0%
TOTAL	178	

L'objectif est de réaliser 1000 opérations par an (700 contrôles, Contrôles vente, Contrôles conception/réalisation).

Les Tarifs

PRESTATION	TARIF T.T.C.
<u>CONTROLES REGLEMENTAIRES :</u>	
➤ CONCEPTION (Contrôle de projet)	84,00 €
➤ REALISATION (Bonne exécution de travaux)	115,20 €
➤ BON FONCTIONNEMENT PERIODIQUE (fréquence décennale)	132 €
➤ DIAGNOSTIC POUR CESSION IMMOBILIERE – Habitation individuelle ou 1 logement dans immeuble collectif	216 €
➤ DIAGNOSTIC POUR CESSION IMMOBILIERE- Logement dans immeuble collectif	Forfait à 216 € + 96,00 €/heure supplémentaire passée sur site
<u>INTERVENTIONS COMPLEMENTAIRES / ANNEXES :</u>	

PRESTATION	TARIF T.T.C.
► CONTRE-VISITE ou INTERVENTION COMPLEMENTAIRE à la demande de l'utilisateur, avec déplacement	103,20 €
► CONTRE-VISITE ou INTERVENTION COMPLEMENTAIRE à la demande de l'utilisateur, sans déplacement	48,00 €
► DEPLACEMENT INFRUCTUEUX du fait de l'absence du pétitionnaire ou de l'impossibilité d'accéder aux équipements	96,00 €
► DUPLICATA (attestation de conformité, compte-rendu d'intervention, ...)	36,00 €
► COMPLETUDES DE DOSSIERS (projets modifiés à l'initiative de l'utilisateur)	36,00 €

Financement des travaux et budget

Pour l'assainissement collectif, les travaux sur le réseau et sur les infrastructures sont majoritairement financés par les recettes de la surtaxe (2,2M€ : part CCBPS sur le prix de l'assainissement) et la PFAC (0,3 M€) Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif), qui s'élèvent à plus de **2,6 M€ en 2021 (2,5 en 2020)**.

Pour l'assainissement non collectif, géré en régie, il s'agit essentiellement de recettes et de dépenses de fonctionnement, pour un montant de **150 000€**.

Dettes du Service « Assainissement »

L'annuité totale de 2021 s'établissait à **1 499 803,28 €** et se répartissait comme suit : **1 249 118,28 €** pour le remboursement de capital ; **250 685 €** pour les intérêts (En 2020 : annuité totale à **1 333 952,84 €** - **1 070 429,44 €** pour le remboursement de capital et **263 523,40 €** pour les intérêts)

Au 31 décembre 2021 l'en-cours de la dette au budget annexe assainissement s'élevait à **15 794 129,84 € (11 043 248€ en en 2020)**, soit une dette de 8,5 années (en-cours de la dette / CAF brute)

Christian BODERE, conseiller communautaire, demande : « *Est-ce que si on faisait de la récupération des eaux dans les STEP, cela générerait des fonds supplémentaires ?* »

Ronan CRÉDOU, vice-président, répond : « *La question est bonne. Il faudrait qu'on soit équipé pour le faire. On l'avait évoqué lors de la dernière commission technique du 6 septembre, aujourd'hui, il y a pas mal de travaux à faire au niveau de ces STEP pour pouvoir le faire. Il faudra sûrement aller vers cela, mais pas dans toutes les stations. Nous avons des stations aujourd'hui qui commencent à avoir de l'âge et où il y aura des travaux voire des déplacements à faire dans les années à venir.* »

**En l'absence de question, M. CREDOU met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Prend acte du rapport annuel 2021 du service public de l'assainissement collectif et non collectif.**

Le rapport sera mis en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr et transmis aux communes-membres pour présentation devant leur Conseil municipal.

2. Modification du règlement de service ANC dans le cadre des cessions immobilières (annexes a et b)

Dans le cas de cessions immobilières, de nombreux nouveaux propriétaires ne procèdent pas à la réhabilitation de leur installation d'assainissement non conforme.

Une modification du règlement de service ANC est donc devenue nécessaire afin d'inciter fortement les nouveaux propriétaires à procéder à des travaux de réhabilitation.

A l'article 16 est ajouté le tableau des conclusions du guide d'aide au contrôle pour les collectivités :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	
		<input type="checkbox"/> Enjeux sanitaires	<input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ↳ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme (cas c) ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un danger pour la santé des personnes	Installation présentant un risque environnemental avéré
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée		Installation non-conforme (cas a) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an	Installation non-conforme (cas b) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			

De plus, afin d'accélérer les mises en conformité, lors des cessions immobilières et faciliter l'application des pénalités en cas de non-réalisation des travaux, il est proposé d'ajouter un point à l'article 18, relatif à la périodicité du contrôle de réhabilitation et à sa facturation.

Les termes suivants sont ajoutés en fin d'article 18 :

Le nouvel acquéreur est tenu d'informer la collectivité de la démarche de réhabilitation (contrôle de conception).

Sans retour du nouvel acquéreur sous un an après la date de l'acte authentique de vente, le service « eau-assainissement » adressera un courrier en recommandé aux nouveaux propriétaires les invitant à transmettre leur démarche de réhabilitation : la facture des travaux réalisés ou à défaut l'étude de sol réalisée après la vente et le devis signé auprès d'un terrassier.

Dans le cadre de réalisation d'installation sans avis de conception formulé par le SPANC, le dispositif sera recensé et contrôlé dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement.

Faute de réhabilitation ou de démarche de réhabilitation lancée, un contrôle de fonctionnement sera programmé annuellement jusqu'à ce que l'installation soit mise aux normes.

Le tarif de contrôle de fonctionnement suite à une vente évoluera d'année en année conformément aux tarifs présentés.

NB : ce nouveau règlement de service sera adressé aux agences immobilières et aux offices notariaux, afin de faire un nouveau rappel sur les obligations de mises en conformité des ANC après cessions immobilières.

Enfin, il est proposé de modifier les tarifs de l'assainissement non collectif comme suit :

CONTROLES REGLEMENTAIRES – tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2023	
Type de contrôle	Montant (euros, HT)
Contrôle de conception	70 €
Contrôle de réalisation en tranchées ouvertes	96 €
Contrôle pour vente immobilière – installation inférieur à 20 EH	180€
Contrôle pour vente immobilière – installation supérieure à 20 EH.	260€
Contrôle de bon fonctionnement	
-D'une installation individuelle dans le cadre d'une opération programmé (périodicité fixée à 10 ans) ou pour consultation d'urbanisme.	110€
-D'une installation individuelle présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré (périodicité fixée à 4 ans a la date du dernier rapport notifié).	110€
-D'une installation individuelle non réhabilitée dans les 12 mois de la signature de l'acte de vente authentique.	220€
-D'une installation individuelle non réhabilitée dans les 24 mois de la signature de l'acte de vente authentique jusqu'à mise aux normes (périodicité annuelle).	440€

INTERVENTIONS COMPLEMENTAIRES PENALITES – tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2023	
Type d'intervention / Pénalité	Montant (euros, HT)
Contre-visite ou intervention complémentaire, avec déplacement	86 €
Contre-visite ou intervention complémentaire, sans déplacement	40 €
Déplacement infructueux du fait de l'absence de l'usager ou de son représentant	80 €
Duplicata attestation de conformité et complétudes de dossiers	30 €
Pénalité applicable en cas de refus ou d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle des installations	Montant de la redevance applicable en assainissement non-collectif, majorée de 400%

Ronan CRÉDOU ajoute qu'il faudra avoir une discussion avec les études notariales qui ne jouent pas le jeu afin de les inciter à faire le nécessaire de leur côté aussi.

Christine ZAMUNER, vice-présidente, indique : « *J'ai eu un acheteur qui a eu une réduction de son prix d'achat, mais qui ne savait pas s'il allait faire les travaux ensuite. Je pense qu'au niveau du notaire, il y a vraiment une information et le caractère obligatoire à réaffirmer.* »

Ronan CRÉDOU précise : « *Aujourd'hui, c'est le point noir de ce qui se passe au niveau des contrôles et des travaux qui ne sont pas réalisés. Il fallait donc agir sur ce point au niveau majoration. Il n'y a que comme cela qu'on y arrivera.* »

**En l'absence de question, M. CREDOU met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Valide les modifications aux articles 16 et 18 du règlement de service ANC comme présenté ci-avant,**
- **Adopte les tarifs de l'assainissement non collectif présentés ci-avant à compter du 1^{er} janvier 2023.**

3. Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec (annexe c)

Afin de tenir compte de l'évolution démographique de la Commune et du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune du Guilvinec a souhaité la mise à jour de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées qui relève depuis le 1^{er} janvier 2018 d'une compétence communautaire.

En parallèle, la Commune a travaillé également sur l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales, sur la création de 3 périmètres délimités des abords et sur la révision de son PLU qui relève depuis le 1^{er} janvier 2022 d'une compétence communautaire.

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale de délimiter, sur leur territoire, les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Par délibération du 20 juin 2019, le Conseil communautaire de la CCPBS a arrêté le projet de modification des eaux usées du Guilvinec.

Des modifications mineures étant intervenues ensuite (exclusion du zonage d'assainissement collectif des parcelles AB65 et AB274), le plan de zonage a été actualisé. Une nouvelle délibération a été prise en ce sens le 25 mars 2021.

Le réseau eaux usées du Guilvinec comprend actuellement 35 km de canalisations et 5 postes de refoulement.

La modification du zonage d'assainissement est proposée au vu de l'étude préalable concernant l'assainissement non collectif, l'aptitude des sols ainsi que l'étude sur les capacités de raccordement de la station d'épuration et l'acceptabilité du milieu récepteur.

Le projet de révision du PLU a été pris en compte. Les zones à urbaniser ont été étudiées, étant précisé qu'elles font déjà partie du périmètre assaini.

L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation ainsi que ceux susceptibles d'être densifiés sont raccordables au réseau d'assainissement collectif.

La modification projetée conduit à augmenter le périmètre du zonage d'assainissement collectif d'environ 2 000 m².

La station d'épuration, d'une capacité de 26 000 EH (équivalent habitant), reçoit les effluents collectés par le réseau d'eaux usées situé sur la totalité de la commune du Guilvinec, de la commune de Plomeur et, via des conventions, de l'usine de Lezinadou à Plomeur, de 2 campings de Penmarc'h (Furic et Genêts) et de la criée du Guilvinec.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans l'arrière-port de la commune. Le dossier prend en compte l'urbanisation estimée sur Le Guilvinec et Plomeur et démontre que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées est compatible avec la capacité de la station d'épuration.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne, en date du 21 juin 2019 dispensant de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Par arrêté n° A-2022-03-04, en date du 18 mars 2022, le Président de la CCPBS a diligenté l'ouverture de l'enquête publique sur la Commune du Guilvinec permettant la participation du public du 13 avril au 16 mai 2022, période pendant laquelle était également organisée l'enquête publique afférente à la révision générale du PLU du Guilvinec, à la création de 3 périmètres délimités des abords et au zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Si le public s'est déplacé pour faire part de ses remarques concernant la révision du PLU, aucune remarque relevant du zonage d'assainissement des eaux usées n'a été formulée sur le registre d'enquête, et sur le registre dématérialisé mis à disposition par la CCPBS.

Considérant que par ses conclusions, en date du 7 juin 2022, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune (...) »,

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec, tel qu'est annexé, a été présenté au Conseil Municipal de la Commune du Guilvinec, en date du 2 septembre 2022, qui a émis un avis favorable sur ce projet,

Considérant que la capacité de traitement de la station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents supplémentaires induits par l'urbanisation projetée par la commune du Guilvinec à une échelle de 10 ans,

Considérant que la commission environnement eaux et travaux de la CCPBS, en date du 6 septembre 2022, a émis un avis favorable concernant ce projet,

Considérant qu'il convient, au vu des différentes pièces du dossier et de la procédure, de proposer l'approbation du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec figurant en annexe,

**En l'absence de question, M. CREDOU met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **Intègre le zonage d'assainissement des eaux usées aux annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme,**
- **Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.**

Habitat - Logement

Yannick LE MOIGNE, vice-président délégué à l'habitat et à l'urbanisme, présente les rapports :

1. Signature de la convention cadre « Petites Villes de Demain » - Commune de Pont-l'Abbé (annexe 1)

Le gouvernement a souhaité que le programme « Petites Villes de Demain » (PVD) donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Lauréate de ce dispositif, la commune de Pont-l'Abbé a signé avec la CCPBS et l'État une convention « Petites Villes de Demain » le 14 avril 2021, point de départ de l'élaboration de la stratégie et du programme d'actions visant à conforter le dynamisme du centre-ville de Pont-l'Abbé.

La concrétisation de cette stratégie et du programme d'actions qui en découle prend la forme d'une « opération de revitalisation de territoire (ORT) ». Ce dispositif fait l'objet d'une convention (figurant en annexe 1) également signée par la commune, la CCPBS et l'État. La date de signature est fixée au 4 octobre 2022, sous réserve de la délibération favorable du conseil municipal de Pont-l'Abbé et du conseil communautaire de la CCPBS.

La stratégie élaborée par la commune de Pont-l'Abbé et ses partenaires s'articule autour de 3 orientations :

- Orientation 1 : répondre aux besoins de logements (densification, amélioration de l'habitat) ;
- Orientation 2 : améliorer le cadre de vie des habitants (équipements, services, aménagements urbains) ;
- Orientation 3 : renforcer l'attractivité de Pont-L'Abbé (activité commerciale, valorisation du patrimoine existant).

La convention délimite également un périmètre d'intervention opérationnel (pages 13 et 14 du projet de convention figurant en [annexe 1](#)) au sein duquel la commune va initier ses principaux projets dans les prochaines années.

Ce programme en déclinaison de cette stratégie comprend 31 actions (cf. page 15 de la convention) dont 5 sont pilotées par la CCPBS :

- Action n° 1 : étude d'opportunité et mise en œuvre d'un dispositif d'amélioration de l'habitat privé à l'échelle de l'Ouest Cornouaille (OPAH) ;
- Action n°12 : étude de faisabilité de l'extension du parc aquatique Aquasud ;
- Action n°19 : étude sur la création d'une Maison France Services et Maison de l'économie ;
- Action n°20 : étude sur le logement « jeunes » ;
- Action n°31 : classement de l'office du tourisme en 1^{ère} catégorie ;

Denis STEPHAN, conseiller communautaire, se demande *si c'est le bon moment pour parler d'extension du parc aquatique vu le contexte actuel* : « *Les crédits ne seraient-ils pas mieux employés à faire des études sur les économies sur le fonctionnement du parc.* »

Yannick LE MOIGNE, vice-président répond : « *Au niveau d'Aquasud, le plan d'action précise que, en premier lieu, il y a une étude de faisabilité, avant de réaliser des travaux et avoir un projet, encore faut-il vérifier s'il est faisable. Tu as donc ta réponse, si l'étude de faisabilité précise que dans le contexte d'aujourd'hui, il n'est pas faisable de réaliser cette extension, il n'y aura pas d'extension. Pour le reste, je vais laisser Monsieur LE DOARE répondre, avec sa double casquette de Maire de Pont-l'Abbé et de Président de la CCPBS.* »

Le Président complète : « *C'est vrai que par rapport à la motion que nous avons voté en début de Conseil, on pourrait se dire que c'est mal venu. Et pour autant, il faut qu'on se projette aussi dans la durée. Aquasud a 15 ans, il y a des nécessités de mise aux normes, y compris de ses locaux par rapport à nos agents. Il y a la question des bassins, avec un taux de fréquentation d'usage des bassins qui est quasi supérieur à 100% par rapport à la période d'ouverture. Et il y a une question fondamentale qui concerne le mode de chauffage. Aujourd'hui, Aquasud est chauffée au gaz, avec une facture qui est multipliée par 10. Il est urgent de se poser la question de rester avec une chaufferie gaz ou de devenir plus vertueux et partir sur un réseau de chaleur avec une chaufferie bois, pellets ou autre. On a visité quelques autres structures. Il y a donc une étude de faisabilité, et la décision sera ensuite prise collégalement. Ne pas se remettre autour de la table et ne pas se poser certaines questions, c'est également une faute. La piscine a été très bien conçue et construite, mais au bout de 15 ans, il y a beaucoup de choses en termes de sécurité, d'accès, qui ont changé, ainsi que les normes par rapport à nos agents. On devra de toute façon se mettre en conformité.* »

Denis STEPHAN trouve que les faits exposés ne concernent pas une extension : « *Tu parles d'un nouveau mode de chauffage, ce n'est pas du tout une extension. C'est une rénovation.* »

Le Président précise que c'est une refonte globale de l'outil pour l'amener à vivre encore les 15 prochaines années : « *Qui dit mise aux normes des locaux, dit trouver de la place et donc extension. On n'a pas dit qu'on allait rajouter trois bassins ... Il y a aussi des attentes de la population via le projet de territoire, on relativise par rapport au coût de l'énergie ; d'où la nécessité de s'interroger dès aujourd'hui. Car si on part sur une chaufferie bois par exemple, elle ne sera opérationnelle que dans quatorze mois, il faut donc se demander comment on passe 2023.*

Denis STEPHAN conclut que *le but est de rendre Aquasud moins énergivore.*

Le Président répond que *cela fait partie de l'étude de faisabilité afin de réduire son impact carbone aussi.*

Éric JOUSSEAUME ajoute : « *Le but, également, est d'arriver à modifier cet équipement, pour avoir un déficit d'exploitation qui soit de moins en moins important. Il y a aussi une recherche d'efficacité et de recettes nouvelles pour diminuer ce déficit.* »

**En l'absence de question, M. LE MOIGNE met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Valide les termes de la convention annexée au présent rapport,**
- **Autorise Monsieur Yannick LE MOIGNE, Vice-Président, à signer cette convention.**

Urbanisme

Yannick LE MOIGNE, vice-président, remercie René-Claude DANIEL, Conseiller en charge de l'urbanisme au Guilvinec, pour sa présence et lui passe la parole pour la lecture du rapport et des annexes.

1. Approbation de la révision du plan local d'urbanisme de la commune du Guilvinec (annexes 2, 3, 4 et 5)

La commune du Guilvinec dispose sur son territoire d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 février 2004, révisé de manière simplifiée et modifié les 3 novembre 2008 et 12 mai 2017.

Elle a souhaité prescrire une révision générale de ce document, par délibération du conseil municipal, en date du 14 novembre 2014, afin de porter un nouveau projet pour le développement de la commune.

À l'occasion de cette nouvelle prescription de révision de PLU, les modalités de concertation avec la population ont été définies.

Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable a eu lieu en séance du Conseil municipal, en date du 14 décembre 2018.

Par délibération, en date du 23 octobre 2020, le conseil municipal de la commune du Guilvinec a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU pour transmission aux personnes publiques associées.

Dans le cadre de cette consultation, le bureau communautaire, en date du 23 janvier 2021, a émis un avis favorable assorti de recommandations.

La commune a toutefois préféré retravailler ce projet en portant une attention particulière aux Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs de l'ancienne Friche FURIC et de Lanvar-Kerfriant.

Ces modifications ont requis une nouvelle délibération du conseil municipal, en date du 10 décembre 2021, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU.

Ce projet de révision du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA).

La CCPBS est devenue à la suite de cet arrêt du projet (au 1^{er} janvier 2022) autorité compétente en matière de PLU.

Par délibération du Conseil municipal, en date du 11 mars 2022, la commune du Guilvinec a, en application de l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, donné son accord à la CCPBS pour la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du PLU du Guilvinec ;

La CCPBS a, par conséquent, organisé une enquête publique qui s'est déroulée du 13 avril au 16 mai 2022.

À l'issue de cette enquête publique, la commissaire enquêtrice, par ses conclusions en date du 7 avril 2022, a émis un avis favorable au projet de révision du PLU.

En application de la charte de gouvernance signée entre la CCPBS et chaque commune du territoire, le principe mis en avant est de respecter les orientations d'aménagement définies par la commune dans le cadre de cette révision de PLU.

Considérant que la compétence en matière de PLU est exercée, depuis le 1^{er} janvier 2022, par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, « *l'établissement public de coopération intercommunale (...) peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis* » ;

Considérant que la commune du Guilvinec a donné son accord à la poursuite et l'achèvement de la révision du PLU ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales : « *Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune (...)* »

Considérant que la commune du Guilvinec a émis un avis favorable par délibération, en date du 2 septembre 2022, avec une observation qui a été prise en compte (rectification des zonages afférents à un camping en lien avec une observation émise à l'occasion de l'enquête publique) ;

Considérant que l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme précise « *qu'à l'issue de l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil communautaire après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Considérant que le projet a été présenté en bureau communautaire, en date du 15 septembre 2022, élargi aux maires des communes du territoire,

Considérant que les remarques issues des avis des personnes publiques associées figurant **en annexe n°2** justifient quelques adaptations du projet de PLU, qui ne remettent pas en cause son économie générale,

Considérant que par ses conclusions figurant **en annexe n°3**, en date du 7 juin 2022, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de révision du PLU,

Considérant que les adaptations apportées au projet de PLU pour répondre aux observations des personnes publiques associées ou issues de l'enquête publique et des conclusions de la commissaire enquêtrice et figurant **en annexe n°4** à la présente délibération ne remettent pas en cause son économie générale,

Considérant que la Commission Aménagement/Planification, en date du 13 septembre 2022, a émis un avis favorable sur ce projet de révision du PLU,

Considérant que le projet de révision du PLU tel qu'il figure en **annexe n°5** est prêt à être approuvé,

Yannick LE MOIGNE, vice-président délégué, ajoute : « *Quand on parle de la programmation de l'ouverture à l'urbanisation, ce que tu as présenté, on a l'impact direct de la loi climat et résilience ; nous sommes obligés de respecter un ordre d'urbanisation et on passe à la deuxième étape que quand on a réalisé au moins 50% de la première. Ce qui est valable pour le Guilvinec sera bien-sûr valable pour les autres communes dans les temps à venir. Autre remarque, qui est un remerciement et je tiens à le faire ce soir, on a mis en place une charte de gouvernance, il y a eu un transfert de compétence au 1^{er} janvier, et on a tout à se louer et notamment la place des services de la communauté en lien avec la commune de Guilvinec pour faire que ce qui vous a été présenté ce soir est correctement et très bien porté entre la commune d'un côté, qui a joué son rôle, et la CCPBS de l'autre qui a également joué son rôle. Je tiens à remercier l'implication d'Enrique PEREZ sur le sujet.* »

René-Claude DANIEL, Conseiller municipal du Guilvinec, remercie également Enrique PEREZ et ses services pour leurs compétences et l'organisation dans le déroulé de cette révision du PLU.

Les élus du Guilvinec sortent pour le vote pour éviter tout problème juridique.

**En l'absence de question, M. LE MOIGNE met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve la révision du plan local d'urbanisme de la Commune de Guilvinec tel qu'il figure en annexe n°5.**

2. Mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur la commune du Guilvinec (annexe 6)

Yannick LE MOIGNE, vice-président, fait lecture du rapport et des annexes.

L'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » au 1^{er} janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de droit de préemption urbain.

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud est dès lors titulaire du droit de préemption urbain (DPU) depuis le 1^{er} janvier 2022 en lieu de place des Communes.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme précise que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération de la collectivité compétente instaurer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) délimitées par ce Plan Local d'Urbanisme ;

L'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec nécessitera de mettre à jour le périmètre du droit de préemption urbain sur son territoire ainsi que reporté sur le plan figurant en annexe n°6.

Par délibération du conseil municipal, en date du 2 septembre 2022, la commune du Guilvinec a émis un avis favorable à la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain en application de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales ;

La mise à jour de ce DPU permettra la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines ou à urbaniser de la commune du Guilvinec, notamment pour :

- La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément au Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil d'activités économiques dans leur diversité ;
- Le développement des loisirs et du tourisme ;
- La lutte contre l'insalubrité ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- La réalisation d'équipements ou d'aménagements collectifs, publics ou d'intérêt général ;
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti (etc...)

La commission Aménagement/Planification en date du 13 septembre 2022 a émis un avis favorable.

**En l'absence de question, M. LE MOIGNE met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Met à jour le périmètre du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune du Guilvinec ainsi que reportées sur le plan figurant en annexe à la présente délibération.**

3. Mise à jour de la délégation partielle du droit de préemption urbain sur la commune du Guilvinec (annexe 7)

Yannick LE MOIGNE présente le rapport.

Le périmètre du DPU va être mis à jour, conformément à la révision du PLU de la commune du Guilvinec ;

L'article L.213-3 du Code de l'urbanisme précise que : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit (...) à une collectivité locale, (...) et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* » ;

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et les communes du territoire ont déterminé dans le cadre de la charte de gouvernance liée au transfert de compétence PLU et DPU, que seuls les secteurs présentant un intérêt immédiat pour la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud dans le cadre de l'exercice de ses compétences seraient conservés par elle-même pour l'exercice du DPU dont elle est dorénavant titulaire ;

À contrario, les autres secteurs peuvent faire l'objet d'une délégation du DPU pour que les communes puissent réaliser leurs projets d'aménagement ;

Il est proposé au Conseil communautaire que le DPU portant sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLU du Guilvinec susvisé soit délégué à la commune du Guilvinec à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi telles que reportées en annexe n°7.

La commission Aménagement/Planification en date du 13 septembre 2022 a émis un avis favorable.

**En l'absence de question, M. LE MOIGNE met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Met à jour la délégation partielle du Droit de Préemption Urbain à la commune du Guilvinec s'agissant de l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi, telles que modifiées par la révision de ce document, ainsi que reportées sur les plans figurant en annexe.**

4. Mise à jour de la délégation partielle du droit de préemption urbain au Président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud sur la commune du Guilvinec

Yannick LE MOIGNE expose le rapport.

Le périmètre du DPU va être mis à jour, conformément à la révision du PLU de la commune du Guilvinec.

L'article L.5211-9 du CGCT précise que : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.* » ;

L'article L.213-3 du Code de l'urbanisme précise que : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit (...) à une collectivité locale, (...) et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* ».

L'autorité compétente pour décider d'une préemption dans les secteurs classés en zones Ui, 1AUi et 2AUi des PLU et les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, est le Conseil communautaire.

Pour permettre à la collectivité de préempter dans les délais prévus par le Code de l'urbanisme à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (2 mois), il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.5211-9 du CGCT, le DPU au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

Par délibération en date du 19 janvier 2022, le Conseil communautaire a décidé de :

- Déléguer au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud le Droit de Préemption Urbain sur les secteurs des Plan Locaux d'Urbanisme du territoire qui sont classés en zones Ui, 1AUi, 2AUi et les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – Commune de Tréméoc)
- Permettre au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud de déléguer le Droit de Préemption Urbain :
 - À l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement
 - Pour une action ou opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même Code.

L'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec nécessite de mettre à jour la délégation du Droit de Préemption Urbain du Conseil communautaire au Président sur cette commune ainsi que les conditions d'exercice du pouvoir de délégation du Président ;

La commission Aménagement/Planification en date du 13 septembre 2022 a émis un avis favorable.

**En l'absence de question, M. LE MOIGNE met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Met à jour sur la commune du Guilvinec la délégation partielle du Droit de Préemption Urbain au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud s'agissant des zones Ui, 1AUi, 2AUi du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec telles que modifiées par la révision de ce document,**
- **Permet au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sur la commune du Guilvinec de déléguer le Droit de Préemption Urbain s'agissant des zones**

Ui, 1AUi et 2AUi du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec telles que modifiées par la révision de ce document :

- **À l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement**
- **Pour une action ou opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même Code.**

5. Commune de Combrit - Modifications de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale (annexes 8 et 9)

Yannick LE MOIGNE, vice-président, donne la parole à M. LOUSSOUARN, conseiller communautaire et Maire de Combrit, pour la présentation du rapport.

Le Maire de Combrit, a par arrêté, en date du 16 décembre 2021, prescrit la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (ajustements et modifications notamment sur les Orientations d'Aménagement et Programmation et le règlement (graphique et écrit)).

Par ailleurs, le Maire de Combrit a par arrêté, en date du 30 novembre 2021, prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (Secteurs Déjà Urbanisés de Kergulan et Kerlec).

La CCPBS est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022.

Par délibération du Conseil Municipal, en date du 31 mai 2022, la Commune de Combrit a donné son accord à la CCPBS en ce qui concerne la poursuite et l'achèvement des procédures de modification simplifiée n°1 et de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

La Commune de Combrit est une commune littorale et les objets 1 et 7 du projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (notamment la suppression des surfaces maximales de 250 m² de surface de plancher pour les extensions en zones AI et Ni et la mise en concordance du zonage avec la Commune de Pont-l'Abbé concernant la création d'un Secteur de Taille Et Capacités d'Accueil Limités (STECAL classé en zone Ni de 610 m² sur le site du Moulin de l'Écluse) sont susceptibles d'avoir une incidence sur les sols/sous-sols, milieux naturels et biodiversité ainsi que précisé dans la notice de présentation figurant en annexe n°8.

Les sites concernés sont situés à proximité d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue (haies, espaces boisés classés, zone humide). Au vu de ces différents éléments, la CCPBS en lien avec la

commune propose de soumettre le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale.

Par ailleurs dans le cadre de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (Secteurs Déjà Urbanisés au titre de la loi « littoral »), une évaluation environnementale a déjà été effectuée dans le cadre de la modification simplifiée du SCoT.

La CCPBS en lien avec la Commune s'est positionnée vers une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne concernant la réalisation d'une évaluation environnementale.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, la CCPBS a transmis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne le projet de modification simplifiée n°1 figurant **en annexe n°9** pour recueillir son avis conforme en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme (décision de dispense d'évaluation environnementale n°2022-010018 en date du 20 septembre 2022) ;

En application de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, un avis de la Commune doit être émis avant que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud prenne une décision concernant la soumission à évaluation environnementale des procédures de modification simplifiée n°1 et de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Combrit.

La commune a émis un avis favorable par délibération du conseil municipal en date du 30 août 2022 concernant la soumission à évaluation environnementale de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme.

La commune a également émis un avis favorable par délibération du conseil municipal en date du 30 août 2022 concernant la dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme.

**En l'absence de question, M. LE MOIGNE met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Réalise une évaluation environnementale concernant le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Combrit ci-annexé,**
- **Ne réalise pas d'évaluation environnementale concernant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme figurant en annexe au vu de l'avis conforme de la MRAe après examen au cas par cas.**

Yannick LE MOIGNE, vice-président en charge de l'habitat et de l'urbanisme, présente les rapports relatifs au foncier.

1. Remboursement des frais de promesse d'achat versés par l'acquéreur évincé lors de la préemption d'un bien (annexe 10)

Par arrêté du Président du 24 mars 2022, il a été décidé de la préemption d'une parcelle située à Penareun, à Plobannaec-Lesconil.

L'acquéreur évincé avait versé des frais de promesse d'achat à l'étude notariale en charge de la vente du bien. Aujourd'hui, il présente une demande gracieuse de remboursement de la somme acquittée, à savoir, 435,65 euros figurant en annexe n°10.

Les obligations de la CCPBS, auteur de la préemption, ne valent qu'à l'égard du vendeur et non à l'égard de l'acquéreur évincé. Cependant, dans un souci d'équité envers ce dernier, il est demandé au Conseil communautaire de valider le remboursement de ces frais.

La commission Aménagement/Planification en date du 13 septembre 2022 a rendu un avis favorable.

**En l'absence de question, M. LE MOIGNE met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Valide le remboursement des frais de compromis de vente à l'acquéreur évincé, M. Bernard LE GUICHAOUA, à hauteur de 435,65 euros.**

2. Acquisition à l'amiable d'un terrain dans le périmètre de protection rapproché de Moulin Neuf

Mme Viviane RAPHALEN est propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de captage de Moulin Neuf, au lieudit Kerazan à PLONEOUR-LANVERN.

Ce terrain a fait l'objet d'une division de parcelle permettant ainsi l'acquisition d'une seule partie afin de bénéficier d'un accès direct à la station d'alerte installée en bord de l'étang.

La surface de la parcelle ZE-309 est de 9 311m² pour un montant de 0,50 € le mètre carré, conditions acceptées par le vendeur, soit un montant total de 4 650,50€.



Le Conseil communautaire lors de sa séance du 10 juin 2021 a donné délégation au Président pour l'acquisition à l'amiable des biens immobiliers situés dans le périmètre de protection ou à proximité de la retenue du Moulin Neuf ou de la rivière de Pont l'Abbé dans la limite de 50 000 € par an si le montant de l'acquisition est inférieur à 20 000 €.

Le projet d'acquisition et la rédaction de l'acte sous la forme administrative a fait l'objet d'un avis favorable de la commission Aménagement/Planification en date des 6 janvier et 13 septembre 2022.

**En l'absence de question, M. LE MOIGNE met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Autorise le Président à rédiger et authentifier l'acte administratif d'acquisition de la parcelle YE-309 situé à Kerazan à PLONEOUR-LANVERN,**
- **Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Finances

Éric JOUSSEAUME, vice-président, demande à Jean-Louis BUANNIC de quitter la salle pour éviter tout conflit d'intérêt, puis présente les rapports afférents aux finances.

- 1. Mission spéciale : remboursement des frais de déplacement des élus dans le cadre du congrès AMF – du 22 au 24 novembre 2022 - PARIS**

La 104^e édition du Congrès National des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France se tiendra les 22, 23 et 24 novembre 2022 à Paris (Porte de Versailles).

Le remboursement des frais de mission des élus est liquidé dans les conditions analogues à celles des frais de mission des fonctionnaires territoriaux sur la base d'un remboursement forfaitaire. Cependant les frais de mission peuvent être remboursés sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais et de justificatifs à condition que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

L'indemnité de fonctions a pour objet de couvrir tous les frais résultants de l'exercice du mandat, ne peuvent donc être remboursés que les frais afférents à l'exécution d'une mission spéciale.

Considérant la tenue du congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalités du 22 au 24 novembre 2022 à Paris,

Considérant que dans l'intérêt des affaires intercommunales, un mandat spécial peut être délivré aux élus cités ci-dessous,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de décider de confier un mandat spécial,

Yves CANEVET, conseiller communautaire, prend la parole : « Vu la conjoncture économique, est-ce que les élus ne devraient pas boycotter le congrès des Maires ? Un boycott total des communes pourrait avoir des répercussions au niveau de l'Etat. »

Le Président répond qu'il ne pense pas que boycotter soit la solution, sachant qu'il y a une partie statutaire : « Il vaut mieux être nombreux, présents et taper du poing sur la table devant la première Ministre ou le Président de la République que de rester à la maison attendre que ça se passe. »

Éric LE GUEN, conseiller communautaire, demande : « Pourquoi la communauté de communes ne prend pas en charge les frais de déplacement du Président ? »

Le Président répond : « Si j'étais allé à l'ADCF, qui est la délibération suivante, cela aurait été le cas. Mais il a toujours été convenu que les communes payaient les frais des Maires et vice-présidents qui avaient des responsabilités dans leurs communes. La Communauté de communes prend en charge les frais des vice-présidents qui ne sont pas Maires ou adjoints dans leurs communes. »

**En l'absence de question, M. JOUSSEAUME met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec UNE abstention de M. CANEVET (ne se prononce pas pour son pouvoir),**

- **Confie un mandat spécial à M. Jean-Louis BUANNIC, Vice-président, dans le cadre de la tenue du Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalités du 22 au 24 novembre 2022 à PARIS,**
- **Autorise le remboursement des frais réels afférents à ce déplacement, et permettre la prise en charge de l'inscription par l'EPCI.**

2. Mission spéciale : remboursement des frais de déplacement des élus dans le cadre de la 32ème convention nationale des intercommunalités de France organisée par l'ADCF – du 5 au 7 octobre 2022 – BORDEAUX

La 32^{ème} Convention nationale des intercommunalités de France se tiendra du mercredi 5 au vendredi 7 octobre 2022 à Bordeaux, dans le tout nouveau Palais 2 l'Atlantique.

Le remboursement des frais de mission des élus est liquidé dans les conditions analogues à celles des frais de mission des fonctionnaires territoriaux sur la base d'un remboursement forfaitaire. Cependant les frais de mission peuvent être remboursés sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais et de justificatifs à condition que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

L'indemnité de fonctions a pour objet de couvrir tous les frais résultants de l'exercice du mandat, ne peuvent donc être remboursés que les frais afférents à l'exécution d'une mission spéciale.

Considérant la tenue du congrès ADCF du 5 au 7 octobre 2022 à Bordeaux,

Considérant que dans l'intérêt des affaires intercommunales, un mandat spécial peut être délivré aux élus cités ci-dessous,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de décider de confier un mandat spécial.

Denis STEPHAN, conseiller communautaire, demande « *Il n'y a pas d'autre candidat que Jean-Louis BUANNIC ?* »

Éric JOUSSEAUME répond : « *C'est le vice-président qui peut représenter le Président, je ne peux pas m'y rendre, je ne suis pas disponible. C'était à l'ordre du jour d'un Bureau communautaire. Il y a eu un appel à candidatures au Bureau, aux Maires et aux vice-présidents. Il n'y avait pas beaucoup de monde de disponible. C'est dans l'ordre de fonctionnement. La candidature de Jean-Louis BUANNIC était également un bon profil au travers de ce qui est évoqué lors de ces conventions nationales.* »

Il est demandé s'il y a aura un retour.

M. JOUSSEAUME répond que *comme d'habitude quand il y a un représentant de l'intercommunalité, il y a un retour à l'ensemble des conseillers communautaires.*

Le Président conclut que « *ce sera donc une petite délégation comme il ne peut y participer en raison du carrefour des communes qui n'a pas eu lieu depuis 3 ans et dans le Finistère, nous sommes attachés au carrefour des communes. Sandrine BEDART m'aurait accompagné à l'ADCF s'il avait pu s'y rendre. Mais il faut faire des choix. Un appel à candidatures a été fait en Bureau communautaire. Peu de monde était disponible.* »

Éric JOUSSEAUME ajoute : « *La délégation de Jean-Louis BUANNIC a aussi du sens au travers de ce qui est évoqué et des retours d'expérience qu'on peut avoir au niveau de l'intercommunalité et de ce qui est proposé au travers de ces conventions nationales.* »

**En l'absence de question, M. JOUSSEAUME met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec UNE abstention de M. STEPHAN,**

- **Confie un mandat spécial à M. Jean-Louis BUANNIC, Vice-président, dans le cadre de la tenue du congrès ADCF du 5 au 7 octobre 2022 à BORDEAUX,**
- **Autorise le remboursement des frais réels afférents à ce déplacement et permettre la prise en charge de l'inscription par l'EPCI.**

3. Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes : détermination des modalités (annexes 11, 12 et 13)

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire. Elle peut être également instituée par délibération de l'EPCI quand il est compétent en matière de PLU sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Lorsque la taxe d'aménagement est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a fait évoluer cette disposition et modifié l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme. Désormais, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI est obligatoire afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune, des compétences communautaires.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce reversement se fait sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune. La conclusion d'une convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

Les délibérations concordantes de l'EPCI et de ses communes-membres doivent intervenir dans les meilleurs délais afin de définir les modalités de reversement dès 2022 et avant le 1^{er} octobre pour être applicables au 1^{er} janvier 2023. En effet, l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations (...) applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 peuvent être prises jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI. Un projet de convention est présenté en annexe n°13 du présent rapport.

Considérant que la CCPBS exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci, il est proposé que les communes reversent la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les parcelles situées dans le périmètre de ces zones.

Le document en annexe n°12 précise les parcelles concernées par ce reversement à 100 % de taxe d'aménagement et la commune d'implantation.

Pour mémoire :

- ZA de Kerbenoën à Combrit
- ZA de Poriguenor au Guilvinec
- ZA de Hent Croas à Loctudy
- ZA de Prat Gouzien à Penmarc'h
- ZA de Penareun et Quélarn à Plobannalec Lesconil
- ZA de Ti Boutic à Plomeur
- ZA de Kermaria, Bringall, **Kerargont et Sequer Nevez** à Pont l'Abbé
- ZA de Toul Car Bras à Tréffiagat Léchiagat

Considérant que le reversement à l'EPCI d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes est obligatoire,

Considérant que la CCPBS exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics situés sur celles-ci,

**En l'absence de question, M. JOUSSEAUME met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Valide le reversement à la CCPBS de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les parcelles figurant en annexes et situées dans le périmètre des zones d'activités à compter du 1^{er} janvier 2022,**
- **Approuve les termes de la convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement figurant en annexe,**
- **Autorise le Président à signer cette convention avec chacune des communes concernées.**

Christine ZAMUNER, vice-présidente, prend la parole : « Il y a un principe auquel je tiens beaucoup, lorsque la Communauté de Communes va récupérer cette taxe dans son budget général, qu'elle soit bien réaffectée aux zones d'activités en recettes des ZA parce qu'elle diminuera la subvention d'équilibre. »

Éric JOUSSEAUME précise que c'est bien ce qui est prévu d'appliquer.

Le Président ajoute que l'on vient juste de corriger une erreur du passé : « Lorsqu'il y a eu le transfert de la compétence économie avec les zones d'activités, les communes restaient percevoir une taxe d'aménagement alors qu'elles n'avaient pas réalisé l'aménagement de la zone. »

Tourisme

Valérie DREAU, conseillère communautaire déléguée aux sites et équipements touristiques d'intérêt communautaire, présente le rapport.

1. Procès-verbal de mise à disposition du site de Tronoën (annexes 14, 15 et 16 - plan et PV)

Le site de la chapelle de Tronoën a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire du 7 novembre 2013. Le site a ensuite été mis à disposition de la communauté de communes par un procès-verbal approuvé par délibération du Conseil communautaire du 7 décembre 2017. Ce PV met à disposition les parcelles B100, B101 et B1276 sur lesquelles prennent place la chapelle, le calvaire et la sacristie.

Par ailleurs, par délibération du 19 juin 2014, le Conseil communautaire a approuvé l'acquisition des parcelles B94, B96, B103 à B107 et B110 à B112 soit seize parcelles.

Un plan en annexe donne une vision globale des parcelles mises à disposition pour la CCPBS ou acquises par elle.

Le PV de mise à disposition conclu en 2017 avait cependant omis la parcelle B1275 sur laquelle se situe le parking du site.

Il est donc proposé de conclure un nouveau PV avec la commune de Saint Jean Trolimon où figure de manière exhaustive l'ensemble des parcelles mises à disposition par la commune.

Jean-Edern AUBREE, conseiller communautaire et Maire de Saint-Jean-Trolimon, prend la parole :
« *Bonsoir à tous. Je souhaitais souligner le travail qui a été effectué par les services de la Communauté de Communes et ceux de la commune de Saint-Jean-Trolimon. Depuis que le site est d'intérêt communautaire, il n'y avait pas de documents écrits décrivant les obligations de chacune des parties. Je souhaitais également préciser que dans l'une des annexes, celle où il y a le plan des différentes parcelles, il y aura une modification à faire. La parcelle B1066 a été acquise par la commune de Saint-Jean-Trolimon en 2021, au cadastre, elle est encore au nom de l'ancien propriétaire. Il faudra donc prendre une nouvelle délibération avec le rajout de cette parcelle.* »

En l'absence de question, Mme DREAU met au vote,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve la mise à disposition par la commune de Saint-Jean-Trolimon de la parcelle B1275,**
- **Approuve les termes du procès-verbal de mise à disposition figurant en annexe,**
- **Autorise le Président à signer le PV de mise à disposition.**

2. Convention de partenariat – exploitation du Site de Tronoën (annexe 17)

Valérie DREAU, conseillère communautaire déléguée aux sites et équipements touristiques d'intérêt communautaire, présente le rapport.

Lors de la commission « tourisme » du 15 juin dernier, les membres ont été informés du travail partenarial entre la CCPBS et la commune de St Jean Trolimon pour la réalisation d'une convention de gestion du site de Tronoën. L'objectif est de définir plus précisément les obligations de chaque partie, le document cadre sera la référence pour l'ensemble des services intervenants et facilitera la gestion au quotidien.

Il est notamment convenu que la commune prenne en charge le petit entretien des espaces verts et le nettoyage des toilettes sèches. La communauté de communes, quant à elle, doit prendre en charge l'entretien des bâtiments, du stationnement, de la signalétique et des toilettes sèches. Elle assume également l'ensemble de la sécurité du site.

Le projet de convention figure en annexe du présent PV.

Jean-Edern AUBREE, conseiller communautaire et Maire de Saint-Jean-Trolimon, précise que les travaux commencent en octobre pour une durée de neuf mois : *« Il y a la mise en place de l'échafaudage qui va être posé au niveau du clocher de la chapelle. Il y aura peut-être l'illumination du calvaire à Noël prochain. Si l'évènement peut avoir lieu (on attend les plans de l'échafaudage), ce serait bien que la SPL fasse quelque chose afin d'animer le hors saison. »*

**En l'absence de question, Mme DREAU met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve les termes de la convention de partenariat,**
- **Autorise le Président à signer cette convention.**

Jean-Edern AUBREE, conseiller communautaire et Maire de Saint-Jean-Trolimon, ajoute que le Conseil municipal de Saint-Jean-Trolimon délibère le 30 septembre sur cette convention.

3. Mise en œuvre du plan d'actions nautisme (annexe 18)

En l'absence de Jean-Luc TANNEAU, vice-président délégué au nautisme, le Président donne lecture du rapport.

Contexte :

Le plan d'actions nautisme, prévoyait dans une de ses fiches action n°25 la création d'un poste de chargé de mission nautisme pour qu'il puisse être mis en œuvre. Le recrutement a été organisé, Anna Ragueneau a rejoint le pôle économie et tourisme pour 2 années (15/03/22 – 15/03/24).

Dans ce cadre, un financement LEADER a été sollicité. QCD, qui instruit le dossier de financement, nous indique qu'une délibération approuvant le plan d'actions nautisme est nécessaire à la constitution du dossier.

Le plan d'actions nautisme et sa mise en œuvre :

Pour rappel, le plan d'actions nautisme a été présenté lors du Bureau communautaire élargi aux maires du 25 novembre 2021. Il fait suite au travail engagé sur la thématique du nautisme à savoir :

- L'observatoire - « Les chiffres clés du nautisme - Pays Bigouden Sud »
- Les dispositifs d'aide du Département et de la Région :
 - Territoire d'Excellence Nautique – Département du Finistère – Finistère 360
 - Projet Nautique Intégré – Région Bretagne – Nautisme en Bretagne (NEB)
- Le diagnostic nautique - Enjeux & Axes de travail

Le plan d'actions nautisme se décline en 25 fiches actions, selon les 5 axes identifiés :

Axe 1 – Accompagner les porteurs de projets nautiques

Axe 2 – Faciliter la mobilité douce et les accès

Axe 3 – Renforcer/Maitriser l'image nautique

Axe 4 – Proposer un schéma d'accueil et d'usage du littoral

Axe 5 – Coordonner le réseau des acteurs nautiques du territoire

Le travail est engagé avec des priorités définies et validées par les élus :

- AXE 1. Action 4. Définir des actions « nautiques » dans le cadre de la Destination touristique Quimper Cornouaille
- AXE 1. Action 6. Promouvoir le nautisme scolaire
- AXE 1. Action 8. Instaurer les conditions d'organisation des événements nautiques sur le territoire
- AXE 5. Action 24. Piloter et animer le réseau des acteurs nautiques du territoire
- AXE 5. Action 25. Renforcer le poste de référent nautique avec la création du poste « chargé de mission nautisme »
- AXE 4. Action 21. Créer des outils de communication d'information et de prévention sur les usages du littoral

En l'absence de question, le Président met au vote,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valide le plan d'actions nautisme joint en annexe.**

Jean-Marc BREN, conseiller communautaire, apporte une information supplémentaire : « J'ai vu le SDIS de Cap Caval cet été. Les pompiers sont embêtés parce que la numérotation des plages sur chaque commune est différente. Ils aimeraient avoir un plan global du territoire. J'ai relayé l'information à Anna RAGUENEAU qui devrait se rapprocher de chaque commune. »

Développement économique

Christine ZAMUNER, vice-présidente, présente le rapport.

1. Inventaire des zones d'activités du territoire (L. 318-8-1 du code de l'urbanisme)

L'article 220 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, dite loi Climat et Résilience, a introduit un nouvel article dans le Code de l'urbanisme qui prévoit de réaliser un Inventaire des Zones d'Activités Économiques (IZAE) du territoire.

L'article L.318-8-1 du Code de l'urbanisme définit les Zones d'Activités Économiques (ZAE), à savoir les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées à l'article L.5214-16 du CGCT.

L'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE, définies précédemment, est chargée d'établir un Inventaire des Zones d'Activités Économiques (IZAE) situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

Cet inventaire doit comporter, pour chaque zone, les éléments suivants :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone ;
- Le taux de vacance de la zone,

Cet inventaire doit être engagé par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi (avant fin août 2022) et finalisé dans un délai de deux ans.

La communauté de communes devra ensuite identifier et délimiter les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire qui devront faire l'objet de cet inventaire, au-delà des espaces qui sont actuellement identifiés comme Zones d'Activités, selon une méthode de catégorisation qui reste à définir.

Elle devra également définir les modalités de consultation des propriétaires et occupants de ces zones.

**En l'absence de question, Mme ZAMUNER met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Engage la réalisation de cet Inventaire des Zones d'Activités Économiques (IZAE) prévu à l'article L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme qui devra être achevé dans un délai de 2 ans à compter de la présente délibération.**

Ressources Humaines

Éric JOUSSEAUME, 1^{er} vice-président, présente le rapport.

1. Convention d'adhésion à la mission de médiation du Centre de Gestion du Finistère (annexe 19)

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé (*à la date de la présente délibération*) un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir, en cas de nécessité, bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

**En l'absence de question, M. JOUSSEAUME met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve les termes de la convention relative à la médiation à conclure avec le CDG29,**
- **Autorise le Président à signer la convention.**

Déchets

En l'absence de M. GAGNÉ, vice-président en charge des déchets, Éric JOUSSEAUME, 1^{er} vice-président, expose les rapports.

1. Adoption des tarifs de la Redevance Spéciale 2023

Contexte

Par délibération en date du 11 décembre 1997, la CCPBS a instauré à compter du 1^{er} janvier 1998 une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers (produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, etc. qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières).

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

La redevance spéciale est due par toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la TEOM dès lors qu'elle bénéficie de l'élimination des déchets susmentionnés.

Les organes délibérants des collectivités compétentes peuvent en outre chaque année exonérer de la TEOM les locaux à usage industriel ou commercial et les immeubles munis d'un appareil d'incinération.

La délibération décidant l'exonération est prise avant le 15 octobre n pour n+1. Elle doit citer expressément les entreprises concernées ce qui est une exception à la règle de l'anonymat et au principe de portée générale de l'exonération. Cette délibération doit être affichée en mairie.

Proposition pour l'année 2023

- **Redevance spéciale : formule de calcul et grille de tarification :**

Le montant de la redevance spéciale déchets est calculé en fonction de la fréquence des passages et des volumes levés qui peuvent être modulés suivant trois périodes :

- Hiver : Semaines 1 à 27 et 36 à 52 (44 semaines).
- Été : Semaines 28 à 35 (8 semaines).
- Fermeture de l'établissement : pas de collecte, pas de facturation.

Le calcul de la redevance spéciale comporte deux parties :

- Traitement : coût fixé en fonction du volume collecté.
- Fréquence de collecte : taux proportionnel au nombre de passages hebdomadaires (taux proportionnel majoré au nombre de passages)

Formule de calcul et grille de tarification

$$RS = \{44 \times (FH \times CT + CC\text{-hiver}) + 8 \times (FH \times CT + CC\text{-été})\} \times \text{Litrage (m}^3\text{)}$$

Fréquences hebdomadaires des passages (FH)	1	2	3	4	5	6	7
Coût de la collecte en euros € (CC) majoré en fonction des passages (*)	X/4	X	X x 2,25	X x 4	X x 6.25	X x 9	X x 12.25
Coût du Traitement T (m ³) (CT) (*)	CT = Y €						

X = coût de collecte pour 1 passage au m^3 déterminé annuellement par la matrice des coûts
 Y = coût de traitement pour 1 m^3 déterminé annuellement par la matrice des coûts

Tarification 2023

Fréquences hebdomadaires des passages (FH)	1	2	3	4	5	6	7
Coût de la collecte (CC) en fonction des passages	1,5 €	6 €	13,5 €	24 €	37,5 €	54 €	73.5 €
Coût du Traitement T (m^3) (CT)	8 €						

En 2023 en fonction de la matrice des coûts :

X = 6 euros

Y = 8 euros le m^3

- **Professionnels soumis aux forfaits :**

Les professionnels qui ne peuvent pas être dotés de bacs personnels et qui utilisent les points d'apport volontaire sont soumis au forfait, calculé en fonction du volume de déchets générés par les établissements similaires du territoire (Moyenne facturée à la RS).

La tarification de ces professionnels reste identique aux années postérieures.

Catégories	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Forfait de Catégorie 1	211 €	211 €	211 €
Forfait de Catégorie 2	280 €	280 €	280 €
Forfait de Catégorie 3	420 €	420 €	420 €
Forfait de Catégorie 4	492 €	492 €	492 €
Forfait de Catégorie 5	701 €	701 €	701 €
Forfait de Catégorie 6	1 123€	1 123€	1 123€

- **Forfait hébergements saisonniers :**

Catégories	Tarifs 2020	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Colonies de vacances, centres de loisirs avec hébergement, par nuitées et par personne	0,27 €	0,27 €	0,27 €

Christian BODERE conseiller communautaire, souhaite avoir une précision par rapport au coût de l'énergie : « Est-ce cohérent avec l'augmentation du gasoil de rester au même prix que les années précédentes ? »

Le Président répond que cela a été vu en commission mais que la question est légitime : « *Sur le coût de l'énergie, c'est particulier ; Au VALCOR, où l'on amène nos déchets pour incinération, on produit de la vapeur et de l'électricité que l'on revend au prix flash. En ce moment, les recettes sont exceptionnelles parce que le méga watt heure d'électricité sorti du VALCOR apporte beaucoup d'argents. Théoriquement, certains de nos frais ne devraient pas augmenter. Il faudra sans doute se reposer la question à savoir si cela compense les hausses de gasoil. Le dernier camion commandé consomme moins, on essaie d'être plus vertueux à l'investissement. On fait des économies à la levée avec un système électrique. On travaille aussi à l'optimisation des collectes. Il y a des refontes globales sur nos moyens de faire et de consommer qui vont s'imposer à nous y compris dans certaines mesures.* »

Éric JOUSSEAUME souligne que la question était tout à fait pertinente.

Jacques TANGUY, conseiller communautaire, souhaite connaître la signification des forfaits de catégorie 1, 2 ...

Éric JOUSSEAUME donne la parole à Arnaud DUBOURG, Directeur adjoint, pour apporter une réponse : « *La redevance spéciale 2023 est calculée par rapport aux coûts de 2021. Les forfaits catégorie 1, 2 ..., correspondent aux commerces qui ne peuvent pas être équipés en bacs et qui vont à l'apport volontaire. Pour qu'ils paient comme les autres collègues qui ont 2, 3 voire plus de bacs. Le commerce au forfait 1, équivaut à une personne qui aurait l'équivalent en tonnage hebdomadaire d'un bac de 240L, le forfait 2 à un commerce qui aurait l'équivalent en tonnage de 2 ou 3 bacs et ainsi de suite. Le forfait 6, c'est un restaurant qui aurait un bac collectif 1100 L collecté deux à trois fois par semaine. On essaie d'être le plus égalitaire possible avec les professionnels. Les forfaits représentent seulement 10% des montants de la redevance.* »

**En l'absence de question, M. JOUSSEAUME met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Fixe les tarifs de la redevance spéciale 2023 à partir de l'application de la formule de calcul ci-dessus et de la grille tarifaire en découlant,**
- **Fixe les tarifs de la redevance spéciale 2023 pour les professionnels soumis au forfait comme proposé dans le tableau ci-dessus,**
- **Fixe les tarifs de la redevance spéciale 2023 pour les colonies de vacances et centres de loisirs avec hébergement soumis au forfait comme proposé dans le tableau ci-dessus.**

2. Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (annexes 20, 21, 22 et 23)

L'article 1521-III du Code Général des Impôts permet au Conseil communautaire de décider par délibération d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux à usage industriel ou commercial ou encore les locaux vacants.

La délibération est applicable pour une année, elle doit établir la liste nominative des établissements concernés et les cas d'exonération.

La Communauté de communes doit délibérer annuellement avant le 15 octobre pour que l'exonération puisse s'appliquer au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Considérant que la CCPBS a instauré la redevance spéciale sur son territoire, il est proposé au Conseil communautaire d'exonérer de la TEOM les locaux à usage industriel ou commercial pour les entreprises et personnes assujetties à la redevance spéciale et figurant dans l'annexe jointe, l'exonération permet ainsi que celles-ci ne paient à la fois la taxe et la Redevance.

Considérant qu'un certain nombre de professionnels utilisent une filière d'élimination et de traitement qui leur est propre, ont recours à un prestataire privé et ne bénéficient pas du service de collecte et d'élimination des déchets, il est proposé au Conseil communautaire d'exonérer de la TEOM les locaux à usage industriel ou commercial pour les entreprises et personnes concernées et figurant dans l'annexe jointe.

Considérant que les locaux commerciaux vacants peuvent faire l'objet d'une délibération d'exonération de TEOM, que les personnes concernées ont expressément formulé la demande écrite, il est proposé au Conseil communautaire d'exonérer de TEOM les locaux commerciaux vacants pour les établissements et personnes figurant dans l'annexe jointe.

**En l'absence de question, M. JOUSSEAUME met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Exonère de TEOM pour l'année 2023 les établissements répertoriés dans les listes annexées à la présente délibération.**

La délibération sera adressée aux services fiscaux pour mise en œuvre.

Eau

Jean-Louis BUANNIC, vice-président en charge de l'eau, présente le rapport.

1. Rapport Annuel 2021 « Adduction d'eau potable »

Assurer la protection de la ressource

La CCPBS exerce la compétence « eau » depuis la protection de la ressource (retenue du Moulin neuf) jusqu'à la production et la distribution. L'affermage du service public de production et de distribution d'eau potable est confié à SAUR France pour une durée de 10 ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

Dans le cadre de la sécurisation de la ressource, la Communauté de Communes porte le projet de déplacer la prise d'eau, située à plus de 1 000 mètres en aval du barrage, directement dans la retenue du Moulin Neuf avec une liaison directe avec l'usine.

Cette opération comprend les travaux suivants :

- La mise en œuvre du pompage dans la retenue.
- L'installation d'une conduite d'eau brute entre la retenue et l'usine de Bringall
- La démolition des ouvrages et équipements actuels (prise d'eau, bassins d'exhaure)
- La renaturation des sites associés (cours d'eau, zone humide).

Le dossier de sécurisation de la ressource en eau a fait l'objet d'une enquête publique organisée du 20 septembre au 2 novembre 2021.

Il a été présenté au public le projet de déplacement de la prise d'eau brute directement au barrage et la renaturation des bassins d'exhaure.

Après cinq permanences assurées par le commissaire-enquêteur et la réception d'une trentaine de contributions, la CCPBS a remis au commissaire-enquêteur un mémoire en réponse aux observations du public, le 22 novembre 2021

L'avis favorable du commissaire-enquêteur a été remis au tribunal administratif de Rennes le 29 novembre 2021.

Les périmètres de protection

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 a institué des périmètres de protection de la ressource en eau. Cette mesure a pour objectif de protéger la ressource en eau contre toute pollution accidentelle et/ou ponctuelle. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, quatre périmètres de protection immédiats ainsi qu'un périmètre de protection rapproché divisé en deux zones (P1 et P2) ont été établis autour de la prise d'eau de Pen Enez. Ils s'étendent sur le territoire des communes de Pont l'Abbé, Tréméoc et Plonéour-Lanvern.

Cependant, le déplacement de la prise d'eau entraîne une modification des périmètres de protection, avec, en particulier, le retrait des secteurs concernés en aval du barrage (prise d'eau de Pen Enez).

En conformité avec l'arrêté préfectoral, la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud est propriétaire de l'ensemble des terrains situés dans les périmètres immédiats.

Afin de mieux maîtriser les activités exercées sur certaines zones sensibles et pouvant présenter des risques pour la ressource en eau, la collectivité a également acquis des parcelles stratégiques comprises dans le périmètre rapproché P1.

Sur le périmètre rapproché 1, lorsque cela est possible, la CCPBS privilégie la signature de prêts à usage avec des exploitants agricoles sur les parcelles communautaires. Ces contrats s'établissent sans versement de loyer et permettent de limiter les actions d'entretien des parcelles par la collectivité de de s'assurer que les pratiques agricoles respectent les mesures de l'arrêté préfectoral.

L'ensemble des parcelles localisées en périmètres de protection fait l'objet d'un suivi par un comité de suivi des périmètres de protection, créé en décembre 2018.

Depuis 2019, les nouvelles anses créées en rive droite, suite à l'effacement des digues ont aussi été intégrées.

Retenue du Moulin Neuf

L'année 2021 a été marquée par une période relativement sèche jusqu'à fin juillet, mais la collectivité n'a pas connu de tension sur le stockage de l'eau brute dans la retenue, suite aux perturbations sur le mois d'août.

Afin d'éviter la prolifération de la jussie, des opérations d'arrachage sont réalisées chaque année en fin d'été/début d'automne.

La qualité de l'eau est restée globalement satisfaisante, malgré une dégradation entre septembre et novembre, due à un bloom algal qui n'a cependant pas entraîné un taux trop important en toxines dégagées par les cyanobactéries.

Suivis scientifiques

Soumis à eutrophisation algale, le plan d'eau fait l'objet d'analyses chaque semaine, de mai à octobre, permettant d'établir un bilan physico-chimique et à une identification et un dénombrement des populations phytoplanctoniques présentes.

Les résultats sur les teneurs en cyanotoxines restent en deçà des seuils de références en termes de qualité d'eau brute, sur cette cinquième année de recherche. La situation est peu préoccupante mais le suivi reste indispensable pour disposer d'une base de données en cas de suspicion d'impact sur l'environnement.

Le bilan de 25 ans de suivi (1996-2021) met en évidence des progrès sur de nombreux paramètres et permet de fixer les axes d'amélioration :

- Diminution du taux de nitrate de 30%
- Diminution du taux d'azote organique de 65 %,
- Diminution du taux de phosphates de 60 % → incidence positive sur la baisse du volume de cyanobactéries : diminution des blooms algaux,
- Sédiments accumulés : 9 à 10 % de la surface initiale de la retenue → Un curage partiel d'environ 50 000 m³ est envisageable dans les zones d'émergence des cyanobactéries, c'est-à-dire en queues de retenue des cours d'eau principaux.

Suivi de la qualité de l'eau brute par l'ARS

L'eau brute est **suivie réglementairement par l'ARS**, pour les teneurs en nitrates dont les taux sont conformes sur la rivière de Pont l'Abbé (taux moyen à 18 mg/l, avec un seuil maximum avec 26 mg/l).

L'ARS réalise également des mesures sur l'eau traitée et l'eau mise en distribution, après traitement est d'une bonne qualité bactériologique et conforme à 100% aux limites de qualité pour les paramètres mesurés.

Suivi de la qualité de l'eau brute par le syndicat mixte du SAGE OUESCO

Le syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille, OUESCO, réalise des prélèvements d'eau à des fins d'analyse sur les cours d'eau situés sur le territoire couvert par le SAGE.

Les teneurs en nitrates, phosphore et pesticides dans les eaux brutes des différents cours d'eau de la CCPBS sont ainsi régulièrement contrôlés.

Dans le cadre de l'élaboration des profils de vulnérabilité conchylicole, OUESCO réalise un suivi bactériologique (paramètre E.coli) des points de rejets sur 4 bassins dont la rivière de PONT-L'ABBE, la zone de Toul ar Ster à Penmarch et la baie d'Audierne.

Travaux de maintenance et d'optimisation sur le barrage

Des actions préventives et curatives ont été mises en œuvre sur la période en 2021 :

- Vérification périodique et entretien préventif des armoires électriques.
- Réparation d'une fuite du réseau des abreuvoirs chez un particulier et dépannage du

compresseur permettant l'aération de la retenue

En 2021 la montée des clapets a été effectuée le 17 mars. Par la même occasion, une vérification du bon fonctionnement des cellules de détection a été réalisée.
L'abaissement des clapets a été effectué en arrière-saison le 19 octobre 2021.

Gestion par la CCPBS

La collectivité dispose de trois stations d'alerte, afin de prévenir des pollutions, deux en amont du barrage, pour la retenue et la troisième à la station de jaugeage de Pen Enez en aval du barrage, pour l'usine.

L'usine de Bringall et les infrastructures

L'usine, modernisée en 2007, fournit la totalité de l'eau potable pour le Pays Bigouden Sud. Les travaux ont concerné principalement la filière de traitement permettant de produire une eau de très bonne qualité tout en respectant l'environnement.

En 2021, les travaux et études suivants ont été réalisés :

- Retenue, Barrage
 - ⇒ Enquête publique déplacement de la prise d'eau de Pen Enez et pompage directement dans la retenue
 - ⇒ Rénovation du système de pompage d'eau brute pour abreuvoirs de Moulin Neuf

- Usine de Bringall :
 - ⇒ Centrale de traitement au permanganate et mesure Redox
 - ⇒ Analyseurs CT200 Eaux brutes et Eaux filtrées
 - ⇒ Pérennisation des postes injection soude et injection Aqualenc
 - ⇒ Points supplémentaires de mesures Ph et Chlore.
 - ⇒ Renouvellement des conduites de pompage d'eau brute et du Ø600 de distribution de l'eau traitée à l'usine

- Réservoirs et distribution
 - ⇒ Treffiat : travaux sur les pieds des colonnes
 - ⇒ Combrit : Mesure de chlore
 - ⇒ Mise en place de 8 bornes de puisage sur le territoire, avec accès réglementé

Afin d'optimiser et sécuriser les process, des travaux sont à envisager :

- Augmentation des capacités de stockage du charbon actif / respect des nouvelles normes du 1^{er} avril 2021, concernant la teneur en métolachlore des eaux traitées.
- Création d'un by pass sur la bache 2.000m³ « eaux traitées »
- Réfection des filtres à sable

Aucun dysfonctionnement notable de l'usine n'est à signaler en 2021 et la qualité de l'eau traitée est conforme à 100%.

Principales données du service (actualisation 2021)

Volumes produits et consommés :

- 2 992 500 m³ produits : + 6,7%
- 497 421 m³ exportés vers les communes de Plonéour-Lanvern et Bénodet : +13,4%
- 2 572 319 m³ distribués sur la CCPBS : +6,1%
- 2 235 776 m³ consommés sur la CCPBS : +10,3%

Nombre d'abonnés

Le service compte **30.404** abonnés : +1,61% pour **30.822** branchements : +1,04%

Le réseau

- Rendement 2021 : **90%**.
- Indice linéaire de perte : **1,05**

La longueur totale du réseau de la CCPBS, hors branchement, est de près de **800 km**.

En 2021, la collectivité a renouvelé près de **7 000 ml** de canalisation, soit taux de renouvellement de **0,87%** (1,2% en 2021).

En 2021, il y a eu 1 455 ml d'extension faite sur le réseau et 945 ml d'extension faite, suite à la création de lotissements, soit **2 400 ml** de création de conduite ce qui représente 0,3 % du réseau total.

La collectivité se fixe comme objectif de renouveler 1,5% de ses réseaux par an, mais en 2021 des renouvellements de conduite de distribution (gros diamètre et en fonte) ont limité l'objectif car financièrement plus onéreuses à poser.

En 2021, **361** branchements ont été mis en conformité.

Au final, le programme de renouvellement et d'extension représente, pour l'année 2021, un investissement de plus **1,8M€ TTC** (objectif annuel situé entre 1,5 et 2 M€ TTC).

Le rendement du réseau, correspondant au ratio entre le volume consommé par les abonnés et le volume mis à disposition en sortie d'usine est en amélioration, avec un taux de **90% contre 87%**.

Financement des travaux et budget

Les travaux sur le réseau et sur les infrastructures sont financés par les recettes de la surtaxe (part CCBPS sur le prix de l'eau), qui s'élèvent à plus de **2,7 M€ en 2021 (2,6 en 2020)**.

La dette

L'annuité de 2021 s'élève à **310 000 €**, se répartissant entre **248 000 €** pour le capital et **62 000 €** pour les intérêts.

Au 31 décembre 2021, la dette de l'eau au budget annuel s'élevait à 1 770 000 €, soit un ratio de 0,72 années (en cours de la dette / CAF Brute), permettant d'aborder sereinement les futurs travaux :

- Bâches de stockage de l'eau traitée (8 000m³) : 4,5 M€ HT
- Prise directe au barrage et passe à poisson : 3,05 M€ HT.

Le prix de l'eau : 2,57€ HT /m³

Les tableaux ci-dessous reprennent les évolutions du prix de l'eau depuis 2012 pour des consommations de 120 m³ (références nationales) et pour 75 m³ (Moyenne sur le territoire).

Pour 120 m ³	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Part fermière en H.T.											
Abonnement annuel	34,9	35,6	35,9	36,1	36,1	36,3	36,9	37,7	38,6	29,5	30,5
Consommation de 0 à 5 000 m ³	98,8	101,9	102,3	104,7	103,5	105,9	105,9	106,8	111,5	93,7	96,8
Part collectivité											
Abonnement annuel	27,4	27,8	28,2	28,4	28,7	28,7	28,7	28,7	28,7	28,7	28,7
Consommation de 0 à 5 000 m ³	90,6	92,1	93,5	94,0	94,9	94,9	94,9	94,9	94,9	94,9	94,9
Taxes et redevances											
Redevance Pollution et Taxes	38,4	37,2	37,2	37,2	36,0	36,0	36,0	36,0	36,0	36,0	36,0
Préservation des ressources	6,8	1,6	2,7	2,7	4,9	4,9	4,4	4,4	4,8	4,8	5,1
Total HT	296,8	296,3	299,8	303,0	304,1	306,5	306,8	308,6	314,5	287,5	292,1
Prix du m ³ HT	2,47	2,47	2,50	2,52	2,53	2,55	2,56	2,57	2,62	2,40	2,43
Total TTC	313,1	312,5	316,3	319,7	320,8	323,4	323,7	325,5	331,8	303,4	308,1
Prix du m ³ TTC	2,61	2,60	2,64	2,66	2,67	2,69	2,70	2,71	2,76	2,53	2,57

Pour 75 m ³	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Part fermière en H.T.											
Abonnement annuel	34,9	35,6	35,9	36,1	36,1	36,3	36,9	37,7	38,6	29,5	30,5
Consommation de 0 à 5 000 m ³	61,7	63,7	63,9	65,4	64,7	66,2	66,2	66,8	69,7	58,6	60,5
Part collectivité											
Abonnement annuel	27,4	27,8	28,2	28,4	28,7	28,7	28,7	28,7	28,7	28,7	28,7
Consommation de 0 à 5 000 m ³	56,6	57,6	58,4	58,7	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3
Taxes et redevances											
Redevance Pollution et Taxes	24,0	23,3	23,3	23,3	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5
Préservation des ressources	4,2	1,0	1,7	1,7	3,0	3,0	2,8	2,8	3,0	3,0	3,2
Total HT	208,8	209,0	211,5	213,5	214,3	215,9	216,4	217,7	221,8	201,5	204,7
Prix du m ³ HT	2,78	2,79	2,82	2,85	2,86	2,88	2,88	2,90	2,96	1,68	1,71
Total TTC	220,3	220,4	223,1	225,3	226,1	227,8	228,3	229,7	234,0	212,6	216,0
Prix du m ³ TTC	2,94	2,94	2,97	3,00	3,01	3,04	3,04	3,06	3,12	2,83	2,88

Les services aux usagers

Dégrèvements à la suite de fuites

En 2021, 29 demandes d'écètements pour consommations anormales ont été traitées :

- Volume perdu : < 50 000 m³.
- Ecètement : 40 000 €.

116 demandes ont dépassé 1 000 m³.

La CCPBS poursuit l'information aux abonnés du service, renforce les messages de prévention des fuites, de contrôle des consommations et d'usages au quotidien.

Fonds solidarité Eau

La CCPBS poursuit les actions de solidarité auprès des plus démunis, par le biais de la médiation sociale, créée au 2^{ème} semestre 2018, en partenariat avec le délégataire

Dans le cadre de la médiation 2021, sur les 298 dossiers retenus en impayés (>50 euros) pour un montant total de **118 170 €** :

- 126 usagers ont payé l'ensemble de la dette,
- 46 ont payé via un échéancier,
- 14 sont en cours de règlement
- 58 ont été renvoyés vers une procédure de recouvrement (43 974€).
- 54 dossiers sont clos : contrats résiliés.

Economies d'eau – soutien de l'achat de récupérateurs d'eau de pluie pour le jardinage

Depuis 2012, les usagers peuvent bénéficier, sous conditions, d'un soutien maximum de 30 €, pour l'achat d'un récupérateur.

En 2021, **40** demandes ont été subventionnées pour un budget total de **1 196€**.

Christian LOUSSOUARN, conseiller communautaire, demande *les consommations 2021 de Plonéour-Lanvern et Bénodet et à qui on peut affecter les 13.6% d'augmentation en précisant que la réponse a déjà été donnée en commission et que c'est la raison pour laquelle il repose la question ce soir*. Il informe qu'il avait été annoncé que Plonéour n'était pas en augmentation mais que le taux de 13.6% correspondait à une augmentation de la commune de Bénodet. « *Je souhaite qu'on en tienne compte.* »

Le Président indique que c'est un vrai sujet : « *Bénodet, en sortie de COVID, a eu, comme nous, une fréquentation importante. C'est vrai que nous leur vendons de l'eau, ils sont clients de la communauté de communes du pays bigouden sud. J'ai encore échangé avec Roger Le Goff, sur le fait que nous aimerions qu'il accélère leur recherche pour trouver de nouvelles ressources en eau. Ils ont beaucoup de difficultés sur leur territoire. Cet été, quand nous commençons à tirer les sonnettes d'alarme, nous avons fait pression sur le Président de la CCPF, et j'ai appelé le Maire de Bénodet pour qu'il fasse un communiqué pour demander aux gens de faire attention à l'eau. Nous devons tous être vigilants. Nous avons une qualité quasiment exceptionnelle de rendement sur notre réseau d'eau potable, parce qu'on s'en est donné les moyens depuis toujours. On va continuer à alerter nos voisins. On reste vigilant.* »

Gwenola LE TROADEC, conseillère communautaire, demande : « *Il a été annoncé hier que les côtes d'Armor n'avaient plus que trois semaines d'eau potable en réserve. Aujourd'hui, par rapport à notre réserve en pays bigouden, quelle est notre situation ?* »

Jean-Louis BUANNIC répond : « *Aujourd'hui, à 13h00, nous avons encore 568 000 m³ en réserve du moulin neuf, sachant que nous produisons 5000 m³ jour actuellement. Il y a trois jours, nous arrivions à stabiliser le niveau de la retenue d'eau, mais depuis hier, nous avons encore perdu 1cm. Pour rassurer tout le monde, nous avons aucun risque de rupture d'alimentation en eau potable d'ici décembre. Et d'ici décembre, j'espère que la pluie sera de nouveau présente.* »

Le Président ajoute : « *A un moment, au mois d'août, on a eu un seuil critique. On se disait qu'au 20 septembre, cela allait être un peu dur, ensuite, il y a eu un peu de pluie, on est passé au 29 octobre, et là on a récupéré 71 jours d'autonomie. Il y a eu une période pendant laquelle on perdait 17 cm par semaine de hauteur d'eau dans le barrage. Pour l'été 2024, quand tout notre pompage sera opérationnel, on aura ce stock supplémentaire qui ne sera pas perdu. Aujourd'hui, au largage, on largue 1000 m³ au barrage et on n'en pompe que 700 m³ à l'usine. Demain, dans la mesure où on sera en pompage direct, si on a besoin de 700 m³, on pompera 700 m³.* »

Éric JOUSSEAUME ajoute : « *J'ai également participé à la réunion au service de la préfecture. Le Préfet a été rassurant sur le fait qu'il n'y avait pas de risque de rupture de réapprovisionnement. La problématique est plus sur les territoires qui dépendent de sources d'eau souterraines. La sécheresse a*

des effets sur les risques sanitaires, puisque moins il y a de dilution, plus les substances sont présentes et toxiques. Il y a aussi cet enjeu sanitaire qui est sous-jacent. »

Jean-Louis BUANNIC souligne : « Tu as raison d'en parler. Ce matin, à l'usine de Bringall, nous avons pu observer que cette concentration qui augmente du fait de l'affaissement du volume fait qu'il y a un traitement supplémentaire d'imposé au travers de l'usine ; et fort heureusement nous avons une des usines les plus modernes. Vous ne m'avez pas entendu parler de pesticides, alors que cela fait les unes de certains médias ces derniers temps, pour la simple et bonne raison que nos filtres permettent de ne pas en parler. L'usine suit. »

**En l'absence de question, M. BUANNIC met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Prend acte du rapport annuel 2021 du service public de l'eau potable.**

Le rapport sera mis en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr et transmis aux communes-membres pour présentation devant leur Conseil municipal.

Représentations / Délégations

Le Président présente les rapports.

1. Représentation au sein des syndicats

Le Président a décidé de reprendre les arrêtés de délégation de deux vice-présidences au vu de la multitude de sujets relevant de la délégation de M. DUPRE, 3^{ème} vice-président.

Il a donc été arrêté d'un commun accord avec les vice-présidents concernés, de retirer le numérique et la partie pollution maritime de la délégation de M. Jean-Claude DUPRE ; ces deux missions reviennent au 8^{ème} vice-président, M. Jean-Louis BUANNIC.

Ces modifications induisent de revoir les représentations au sein de deux syndicats, VIGIPOL et MEGALIS, dans lesquels M. DUPRE siège en qualité de membre titulaire.

Compte-tenu des nouvelles missions dévolues à M. BUANNIC,

Le Président demande si un élu souhaite un vote à bulletin secret. Aucun élu ne se manifeste. Le vote a donc lieu à main levée.

**En l'absence de question, le Président met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec UNE abstention de M. Jean-Marc BREN,**

- **Désigne M. BUANNIC pour siéger en lieu et place de M. DUPRE au sein du syndicat VIGIPOL, en qualité de membre titulaire, afin de représenter l'EPCI.**

**En l'absence de question, le Président met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Désigne M. BUANNIC pour siéger en lieu et place de M. DUPRE au sein du syndicat MEGALIS en qualité de membre titulaire, afin de représenter l'EPCI.**

2. Modification délégations au Président et Bureau communautaire (annexe 24)

Le Conseil communautaire a par délibération du 10 juin 2021, délégué un certain nombre de compétences au Président et au Bureau. Il est notamment prévu que le Bureau communautaire puisse :

Attribuer les subventions en fonctionnement et investissement et signer les conventions et avenants d'objectifs y affairant.

L'esprit de cette délégation au Bureau communautaire est d'accorder des subventions aux personnes morales extérieures qui en feraient la demande telles des associations intéressant les compétences de la CCPBS. Il s'avère que cela inclue donc aussi les personnes morales « satellites » de la communauté de communes comme les SEM ou la SPL.

Cependant, les subventions à ces personnes morales juridiquement particulières peuvent représenter des montants importants (855 000 euros pour la SPL en 2022) et il apparaît donc raisonnable que le Conseil communautaire délibère chaque année sur ces subventions représentant des sommes importantes.

Il est donc proposé de modifier cette délégation comme suit :

Attribuer les subventions en fonctionnement et investissement et signer les conventions et avenants d'objectifs y affairant à l'exception de celles octroyées à des entreprises publiques locales dont la CCPBS est actionnaire.

**En l'absence de question, le Président met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Modifie la délibération du Conseil communautaire n°C-2021-06-10-33 du 10 juin 2021 comme précisé ci-avant,**
- **Remplace l'annexe à la délibération du Conseil communautaire n°C-2021-06-10-33 du 10 juin 2021 par le document figurant en annexe.**

3. Représentants au sein de la Commission Mer et Littoral de QCD : nouvelle programmation DLAL FEAMPA 2021-2027

En avril dernier Quimper Cornouaille Développement a déposé un dossier de candidature DLAL FEAMPA 2021-2027. Ce programme fait suite au DLAL FEAMP conduit de 2014 à 2021.

Ce dispositif européen permettra ainsi de soutenir des projets locaux, portés par des acteurs privés et/ou des collectivités au travers d'une enveloppe financière de FEAMPA dédiée à la stratégie « La Cornouaille, un territoire maritime résilient engagé dans les transitions ».

Dans le cadre de cette candidature, une gouvernance dédiée à ce dispositif est constituée ; cette gouvernance intitulée "Commission Mer & Littoral " est composée de deux collèges (un public et un privé) qui rassemblent une majorité des acteurs liés à l'économie bleue. Ses missions principales sont les suivantes : auditionner ces projets, juger de leur intérêt pour le territoire, émettre un avis d'opportunité et garantir la stratégie élaborée localement. La Commission Mer et Littoral (CML) doit se mettre en place au trimestre prochain.

Dans cette CML, un élu par EPCI du pays de Cornouaille (ou son suppléant) siège dans le collège public. Ces élus ont voix délibérative.

Ainsi, en raison de cette nouvelle programmation, la CML doit être recomposée. C'est pourquoi QCD sollicite la CCPBS pour la rédaction d'une nouvelle délibération.

Il convient de confirmer la volonté de la CCPBS de siéger à cette instance et de désigner les noms des élus, titulaire et suppléant, de la CCPBS qui siégeront au sein de la CML dans le cadre du DLAL FEAMPA.

Pour mémoire, les représentants de l'EPCI à QCD :

Bureau / CUP / CML DLAL FEAMP :

Stéphane LE DOARE titulaire et Christine ZAMUNER suppléante.

AG / CA :

Stéphane LE DOARE, Christine ZAMUNER, Éric JOUSSEAUME, Gwenola LE TROADEC, Yannick LE MOIGNE

Référent attractivité : *Christine ZAMUNER*

Référent aménagement / Conseil de Développement : *Yannick LE MOIGNE*

**En l'absence de question, le Président met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Confirme la volonté de la CCPBS à siéger au sein du collège public de la Commission Mer et Littoral,**
- **Désigne un élu communautaire titulaire et un élu suppléant pour représenter l'EPCI au sein de la Commission Mer et Littoral au titre du DLAL FEAMPA.**

Divers

1. **Convention d'adhésion aux services facultatifs du centre de gestion du Finistère (annexe 25)**

Éric JOUSSEAUME, 1^{er} vice-président, expose le rapport.

Au fil des réformes, les missions du Centre de Gestion du Finistère se sont développées et élargies pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités, dans des domaines variés tels que l'informatique, l'assistance juridique, la santé, etc.

Ces évolutions rendent nécessaires une adaptation de la « convention-cadre » précisant les modalités d'accès aux missions facultatives du Centre de Gestion.

Les modifications apportées à ce document, sont destinées à simplifier les relations contractuelles établies avec le centre de gestion et n'entraînent aucune modification des conditions financières en vigueur.

Cette convention ci-annexée fixe les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation, fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG29.

Le projet de convention figure en annexe du présent rapport.

**En l'absence de question, M. JOUSSEAUME met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Valide les termes de la convention d'adhésion aux services facultatifs du CDG29,**
- **Autorise le Président à signer cette convention.**

2. Montée en débit : avenant à la convention de montée en débit conclue avec le syndicat Mégalis (annexe 26)

Le syndicat mixte Mégalis Bretagne composé de la Région Bretagne, des départements bretons et des EPCI bretons assure la maîtrise d'ouvrage du projet « Bretagne Très Haut Débit » qui a pour ambition de fournir le Très Haut Débit à travers la fibre optique à 100 % des foyers, entreprises et services publics bretons à l'horizon 2026.

Sur le territoire de la CCPBS, la MED 00240 est éligible et est située entre les communes de Pont l'Abbé (Rosquerno) et Loctudy (Kermenhir).

N° MED	NB PRISES	FRAIS D'INVESTISSEMENT DE L'OPERATION	PART EPCI
00240	163	67 411,70 €	22 245,86 €

Les modalités financières fixées par la convention signée en 2020 sont les suivantes :

- Au premier semestre 2020 : premier acompte de 50% du montant prévisionnel d'investissement.
- A la réception des travaux par le syndicat : versement du solde sur la base des coûts HT réels de travaux.

Après réception de l'opération de montées en débit n°00240 réalisée sur notre territoire, le décompte définitif présente un montant supérieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 1 de la convention signée en 2020 avec le syndicat MEGALIS.

En effet, le coût total de l'opération avait été estimé à 67 411,70€ avec une prise en charge de l'EPCI à hauteur de 22 245,86€. Cependant, le décompte définitif fait état d'un montant total d'opération à 67 944,11€, ce qui porte la prise en charge de l'EPCI à 22 421,56€.

Le solde restant à verser est donc de 11 298,63€.

Le syndicat MEGALIS propose donc un avenant à la convention signée en 2020 et relative à ces travaux de montée en débit. Le projet d'avenant figure en annexe du présent rapport.

**En l'absence de question, le Président met au vote,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve les termes de l'avenant à la convention conclue avec le syndicat MEGALIS et relatif à la montée en débit sur notre territoire,**
- **Autorise le Président à signer cet avenant.**

Le Président remercie les conseillers, et rappelle que le nouveau logo de la Communauté de communes sera dévoilé le 14 octobre lors de la foire exposition du pays bigouden.

Il rappelle également la réunion de travail sur la stratégie touristique à Saint-Guérolé le samedi 8 octobre matin.

Le Président clôt la séance du Conseil communautaire à 20h55.

Le secrétaire de séance,



Mathieu BÉREHOUC

Le Président,



Stéphane LE DOARE

